

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

**DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC
VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT**

ET

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

**DES MEMBRES DU SYNDICAT DES
PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**



**TENUES LE 29 OCTOBRE 2010
AU RESTAURANT LE MADRID
SAINT LÉONARD D'ASTON**

COORDONNÉES DU SYNDICAT

555, boulevard Roland-Therrien, bureau 315
Longueuil (Québec) J4H 4E7

Téléphone : 450 679-0540

Télécopieur : 450 670-3659

Courriel : lapins@upa.qc.ca

www.lapinduquebec.qc.ca

Robert Racine: poste 8684

Éric Cyr: poste 8208

Corinne Laulhé: poste 8685

TABLE DES MATIÈRES

PLAN CONJOINT

Avis de convocation AGA plan conjoint -----	9
Projet d'ordre du jour AGA plan conjoint -----	10
Règles de procédures des assemblées générales et spéciales -----	13
Procès-verbal de l'AGA du plan conjoint du 23 octobre 2009 -----	16
Rapport d'activités du SPLQ et de l'Agence de vente 2009-2010 -----	27
États financiers (exercice terminé le 31 juillet 2009) -----	55

SYNDICAT

Avis de convocation AGA membres SPLQ -----	71
Projet d'ordre du jour AGA membres SPLQ -----	72
Règles de procédures des assemblées générales et spéciales -----	75
Procès-verbal d'AGA membres SPLQ du 23 octobre 2009 -----	79
Annexes	
Règlement du SPLQ -----	97
Code de déontologie des administrateurs et administratrices du SPLQ -----	105
Règlement sur la mise en marché des lapins -----	114
Règlement sur la disposition des surplus -----	115
Extrait du plan stratégique (sections 3 et 4) -----	117
Notes -----	133

AVIS DE CONVOCATION

ET

PROJET D'ORDRE DU JOUR



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT

Vendredi 29 octobre 2010



Le 6 octobre 2010

AVIS DE CONVOCATION
À TOUS LES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC
VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT

Madame, Monsieur,

Veillez prendre note que l'assemblée générale annuelle du plan conjoint des producteurs de lapins du Québec aura lieu selon les coordonnées suivantes :

Date :	<i>Le vendredi 29 octobre 2010</i>
Heure :	À compter de 9 h 30 (inscription dès 9 h)
Endroit :	Restaurant Le Madrid Rang du Moulin-Rouge, Saint-Léonard-d'Aston (Québec) Sortie 202 de l'autoroute 20 Téléphone : 819 399-2943

L'assemblée générale annuelle est un moment privilégié pour venir orienter positivement le développement de cette production, vous informer du bilan du secteur et, par la même occasion, rencontrer d'autres producteurs.

Nous tenons à vous rappeler que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 23 octobre 2009 vous a été transmis pour commentaires le 24 novembre 2009.

Nous espérons que vous serez des nôtres et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de nos cordiales salutations.

Robert Racine, secrétaire général par intérim

c. c. : M. Yves Lapierre, RMAAQ

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC
VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT
LE VENDREDI 29 OCTOBRE 2010**

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
4. Lecture des règles de procédures
5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue le 23 octobre 2009
6. Présentation et adoption du rapport d'activités, notamment le bilan de l'agence de vente, le processus d'adoption du Règlement sur la mise en marché et les orientations
7. Présentation et adoption des états financiers 2009-2010
8. Nomination d'un vérificateur pour l'exercice 2010-2011
9. Plan d'action et orientation 2010-2011
10. Allocution des invités
11. Divers
12. Levée de l'assemblée

Vote :

Pour avoir droit de vote à l'assemblée générale annuelle du plan conjoint, le producteur doit avoir mis en marché des lapins au cours de l'année; c'est-à-dire du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010 et être inscrit au fichier des producteurs.

**RÈGLES DE PROCÉDURES
DES
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
ANNUELLES ET SPÉCIALES**



LES RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

LE DROIT DE PAROLE

Lorsqu'un producteur ou toute autre personne qui a le droit de parole dans une assemblée désire participer au débat, il se lève et demande la parole au président. Si plus d'un producteur demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Pendant qu'un producteur a la parole, il ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

Des micros seront installés dans la salle et seules les interventions aux micros seront acceptées.

LA PROPOSITION

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un producteur et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un producteur désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.
- c) Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci, et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de l'assemblée.

LE DÉBAT

- a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- b) Le temps maximum alloué à chaque participant qui débat est de deux minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, un producteur qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre.
- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- d) Aucun amendement qui a pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.
- e) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. Si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement.

- f) Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale.
- g) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

LE VOTE

- a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- b) Un producteur peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre producteur, et acceptée par la majorité de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- c) Le vote se prend à main levée, ou par « assis et levé ».

LA QUESTION DE PRIVILÈGE

- a) Si un producteur croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur.
- b) Avec le point d'ordre, c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider, sauf appel à l'assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.
- c) La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

LE POINT D'ORDRE

- a) Le point d'ordre et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un autre producteur pendant qu'il parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.
- b) Si un producteur croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifié de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.
- c) Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.

CONSTITUTION ET AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé par le vote de la majorité des producteurs présents à l'assemblée générale. Il demeure en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié ou abrogé.

APPLICATION

Le présent règlement et tous les amendements qui pourront y être apportés entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée.

PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DES PRODUCTEURS DE LAPINS
VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT

23 octobre 2009



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS
DE LAPINS DU QUÉBEC VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT
Vendredi 23 octobre 2009**

Au restaurant « Le Madrid » à St-Léonard-d'Aston

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. Jean-Claude Dumas, administrateur désigné par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ), par la décision du 20 juin 2008 ouvre la réunion à 9 h 40.

M. Dumas souhaite la bienvenue aux producteurs et participants. Il informe les producteurs qu'il partagera la présidence de l'assemblée avec M. Julien Pagé, Président du Syndicat et il invite les administrateurs du Syndicat à se joindre à lui à la table principale afin de démontrer la bonne collaboration qui règne au sein de l'agence de vente.

Il mentionne avoir, pendant son mandat, participé à régler un certain nombre de dossiers litigieux, que le contexte du marché des lapins demeure très difficile, que la discipline des producteurs demeure la clé du succès de la mise en marché collective. Il complète en expliquant l'absence de M. Robert Racine.

M. Julien Pagé, président du SPLQ, remercie les producteurs pour leurs présences. Il souligne la présence des invités suivants :

- M. Denis Bilodeau, 2^e vice-président de l'UPA, responsable du dossier lapin
- M. Louis Dufour, RMAAQ
- M^{me} Rosalie Cliche, MAPAQ
- M. Yves Charlebois, journaliste TCN

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Sur motion dûment proposée par M^{me} Florence Fleury, appuyée par M. Maxime Tessier, il est unanimement résolu d'adopter l'avis de convocation tel qu'expédié le 29 septembre 2009 et tel que lu ce jour en séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur motion dûment proposée par M. Gaston Lagacé, appuyée par M^{me} Diane Rhéaume, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour présenté, en laissant le point « DIVERS » ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Ordre du jour :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
4. Lecture et adoption des règles de procédures
5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue le 18 octobre 2008
6. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale spéciale tenue le 1^{er} mai 2009
7. Présentation et adoption du rapport d'activités, notamment le bilan de l'agence de vente
8. Présentation et adoption des états financiers 2008-2009
9. Nomination d'un vérificateur pour l'exercice 2009-2010
10. Plan d'action et orientation 2009-2010
 - ⇒ Pool de transport
11. Allocution des invités
12. Divers
 - suivi des PPA
 - congélation
 - transport
 - lapins spécifiques et différenciés
13. Levée de l'assemblée

4. LECTURE ET ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURE

M. Armand Plourde fait la lecture des règles de procédure.

Sur motion dûment proposée par M. Maxime Tessier, appuyée par M^{me} Florence Fleury, il est unanimement résolu d'adopter les règles de procédures telles que lues en séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN CONJOINT TENUE LE 18 OCTOBRE 2008

M. Armand Plourde, secrétaire général par intérim, indique qu'il fera une lecture abrégée du procès-verbal étant donné que celui-ci a déjà été expédié aux participants pour commentaires quelques semaines après la tenue de l'assemblée du 18 octobre 2008.

Il précise qu'aucun commentaire n'a été reçu au Syndicat concernant ce procès-verbal. Il indique que le suivi du procès-verbal se fera au fur et à mesure de la présentation du 23 octobre 2009.

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M. Maxime Tessier, il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des producteurs de lapins visés par le plan conjoint tenue le 18 octobre 2008 et de le considérer conforme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DU PLAN CONJOINT TENUE LE 1^{er} mai 2009

M. Armand Plourde, secrétaire général par intérim, fait une lecture intégrale du procès-verbal de l'assemblée du 1^{er} mai 2009. Il indique que le suivi du procès-verbal se fera au fur et à mesure de la présentation du 23 octobre 2009.

Sur motion dûment proposée par M. Gérald Morin, appuyée par M. Jean François Brin, il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de l'assemblée générale spéciale des producteurs de lapins visés par le plan conjoint tenue le 1^{er} mai 2009 et de le considérer conforme après avoir corrigé les présences en soustrayant le nom de M^{me} Diane Rhéaume.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. PRÉSENTATION ET ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS, NOTAMMENT LE BILAN DE L'AGENCE DE VENTE

M. Armand Plourde profite de l'occasion pour présenter les administrateurs : messieurs Julien Pagé, Claude Bergeron, Jean Luc Croteau, Jean-François Brin et Frédéric Lagacé.

M Julien Pagé fait donc lecture et présente le rapport d'activités 2008-2009 tel qu'inclus au cahier d'assemblée.

Le rapport d'activités fait référence aux points suivants :

1. Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec
2. L'organisation
 - 2.1 Le conseil d'administration
 - 2.2 Les assemblées générales annuelles
 - 2.3 L'assemblée d'information
 - 2.4 Le personnel
 - 2.5 Le financement
 - 2.6 L'administration du plan conjoint
3. Le sommaire des activités et les représentations pour l'année 2008-2009
 - 3.1 La mise en marché
 - 3.2 L'information
 - 3.3 Les représentations et les relations avec divers organismes
4. Le bilan de la mise en marché 2008-2009
 - 4.1 Les livraisons
 - 4.2 L'offre versus la demande
 - 4.3 La part des acheteurs
 - 4.4 Les surplus
 - 4.5 Les PPA
5. La promotion et la recherche
 - 5.1 Les programmes du MAPAQ
 - 5.2 Les événements de promotion
 - 5.3 La recherche
 - 5.4 La réflexion stratégique

Les producteurs notent quelques informations imprécises notamment

- À la page 35 : ajouter que M. Claude Bergeron fut élu par acclamation au poste de vice-président
- À la page 39 : corriger les années 2007-2008 pour 2008-2009

Les producteurs posent quelques questions, notamment sur les données du tableau Évolution des ventes de lapins : la donne de 63 720 lapins vendus; sur les diverses rencontres avec les acheteurs pour développer le marché des lapins; l'évolution du dossier FADQ auquel M. Bilodeau apporte également quelques précisions.

Les producteurs constatent que le marché des lapins risque de demeurer difficile puisqu'un seul acheteur se procure plus de 65 % des lapins à lui seul. Il est mentionné que la principale problématique d'accès aux marchés est le manque d'abattoir fédéral pour les lapins. M. Pagé explique l'évolution du projet de l'abattoir du Lac Brome.

Sur motion dûment proposée par M^{me} Florence Fleury, appuyée par M. Maxime Tessier, il est unanimement résolu d'adopter le rapport d'activités 2008-2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Maxime Tessier adresse des félicitations aux membres du conseil d'administration et à l'administrateur désigné pour le bon bilan des activités de l'année.

8. PRÉSENTATION ET ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS 2008-2009

M. Éric Cyr de la Direction des finances de l'UPA présente les états financiers 2008-2009 du SPLQ en donnant de l'information complémentaire au fur et à mesure. Les états financiers complets sont inclus dans le cahier de l'assemblée.

Les producteurs posent quelques questions concernant le poste des salaires, les frais de fonctionnement professionnels (avocat, tuteur, vérificateur) et sur quelques autres éléments mineurs comme le loyer.

M. Dumas explique que c'est le devoir du Syndicat de s'assurer du respect des règlements et de réaliser une mise en marché ordonnée et équitable pour l'ensemble des producteurs.

À cet effet, il est mentionné aux producteurs que de nombreux dossiers de griefs de producteurs et d'acheteurs ont été réglés ou sont en voie de l'être, ce qui devrait contribuer à réduire considérablement les frais d'avocat pour la prochaine année. M. Dumas ajoute que si les producteurs s'engagent à respecter les règles qu'ils se donnent, le recours aux tribunaux en sera moindre.

Sur motion dûment proposée par M. Gérald Morin, appuyée par M. Gaston Lagacé, il est résolu d'adopter les états financiers 2008-2009.

Le président appelle le vote

Pour : 9 Contre : 1 Abstention : 2

M^{me} Bianca Gilbert demande que soit noté son désaccord sur la présentation de certaines données dans les états financiers malgré son acceptation des résultats finaux.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

9. NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR POUR L'EXERCICE 2009-2010

M. Plourde indique que des demandes de soumissions ont été effectuées pour cette activité.

Il présente les résultats des trois soumissions étudiées et donne la recommandation du conseil d'administration. C'est M. Ronald Beaulieu, de l'UPA St-Hyacinthe, qui a effectué la vérification des finances de l'organisme pour l'exercice 2008-2009 et qui est recommandé par le C.A. pour la vérification de 2009-2010.

Sur motion dûment proposée par M. Maxime Tessier, appuyée par Mme Martine Paul, il est unanimement résolu de nommer M. Ronald Beaulieu comme vérificateur pour l'année 2009-2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. PLAN D'ACTION ET ORIENTATION 2009-2010

M. Pagé indique qu'étant donné la situation particulière du Syndicat actuellement encore « sous tutelle » et du fait que le plan conjoint a été administré avec la collaboration du conseil d'administration du SPLQ et de l'administrateur désigné M. Dumas, le Syndicat a jugé pertinent de présenter le même plan d'action que l'an dernier pour poursuivre le travail.

Des producteurs mentionnent que le syndicat devrait également travailler à corriger les points suivants :

- Faire en sorte que les producteurs cessent de payer pour les condamnations et les confiscations qui sont de la responsabilité de l'abattoir;
- Faire payer seulement les confiscations et condamnations signées par l'inspecteur de l'agence gouvernementale. M. Gaston Lagacé se propose pour réaliser les prochaines négociations, M^{me} Bianca Gilbert appuie cette idée;
- Évaluer les opportunités de marchés occasionnels
- Élaborer des normes de qualité du lapin (rendement de 5,25 lb à 54 % en carcasse)
- S'assurer des publications adéquates des informations (prix TCN)

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M^{me} Bianca Gilbert, il est unanimement résolu d'adopter le plan d'action 2009-2010 présenté et bonifié des commentaires des producteurs. Le plan d'action sera transmis aux producteurs avec le projet de procès verbal.

M. Pagé présente le projet de pool de transport en quatre hypothèses et l'option que le conseil d'administration souhaiterait recevoir de l'assemblée. Il répond aux questions d'éclaircissement des producteurs.

L'hypothèse 3 qui permet de partager les frais de transport à l'ensemble des producteurs est la plus équitable aux yeux de tous, car elle élimine la contrainte de rotation des producteurs, difficile à gérer équitablement. Il est mentionné que le transport le plus économique demeure le producteur qui réalise ses livraisons directes. Il est également mentionné que les livraisons individuelles à l'abattoir du Lac Brome seront impossibles en raison des normes exigées par l'abattoir.

Le président mentionne avoir tenu des discussions avec d'autres transporteurs, les ententes avec les acheteurs pour les surplus de coûts de transport (frais de poste de rassemblement)

Sur motion dûment proposée par M^{me} Bianca Gilbert, appuyée par M. Maxime Tessier, il est proposé d'accepter l'option trois (partage des frais de transport entre tous les producteurs qui livrent cette même semaine), mais seulement pour les livraisons destinées à Flinton en Ontario. Si des transports regroupés doivent être réorganisés, les producteurs devront se prononcer sur l'organisation des frais de transport, l'objectif étant de ne pas payer de frais de livraisons. De plus, le Syndicat doit privilégier l'abattage au Québec si les abattoirs fédéraux sont accessibles.

Le président appelle le vote sur la proposition :

Pour : 10 Contre : 1 Abstention : 1

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

11. ALLOCUTION DES INVITÉS

M. Pagé profite de l'occasion pour expliquer aux producteurs qu'une entente serait intervenue entre le Syndicat et le Fonds de défenses professionnelle pour que les producteurs qui ont du assumer les frais liés à la perte des lapins lors de la congélation de 2007-2008. Cette proposition est basée sur le prix de vente moyen de toutes les ventes de lapins congelés.

De l'avis des membres du conseil d'administration, cette proposition est la meilleure et la moins couteuse pour tous les producteurs. Pour être valable, il est mentionné que tous les producteurs doivent signer ladite entente.

M. Pagé invite M. Denis Bilodeau, deuxième vice-président de l'UPA et responsable du dossier lapin au sein de la confédération à adresser quelques mots à l'assemblée.

M. Bilodeau rappelle l'appui que la confédération accorde aux groupes en organisation comme les lapins, il mentionne que l'UPA libère du personnel et des spécialistes en appui au conseil d'administration. Il explique également toutes les interventions faites auprès du gouvernement du Québec et du Canada ainsi que de la Financière agricole pour obtenir des sommes d'argent importantes pour supporter les productions comme le lapin. Il complète en mentionnant les conséquences des gouvernements en matière de décisions sur la souveraineté alimentaire, d'indépendance dans les approvisionnements en nourriture, adoption de règles d'étiquetage.

12. DIVERS

Suivi des PPA

Il est demandé s'il est possible que soient réattribuées les deux coupures de 10 % faites en 2008 aux producteurs concernés.

M. Pagé répond que cette procédure est inscrite dans le projet de règlement, mais qu'il est impossible de prévoir le moment de réintroduction de cette partie des parts de production.

Congélation

Sur motion dûment proposée par M. Gaston Lagacé, appuyée par M. André Leblond, il est proposé que le Syndicat recommence à faire congeler des lapins si cela peut permettre aux producteurs de libérer leurs clapiers, que ce soit pour des lapins en surplus ou des lapins réguliers; cette façon de faire donnerait une marge de négociation au syndicat face aux acheteurs, et cela permettrait au syndicat de vendre ces lapins aux meilleures conditions possibles en fonction du contexte des marchés.

Les producteurs expriment des opinions peu favorables à cette suggestion. M. Pagé mentionne que les intervenants qui connaissent la congélation sont les acheteurs, que ces derniers ont des inventaires très importants de lapins congelés, qu'ils pourraient profiter de cet état de fait pour faire baisser les prix des lapins si le syndicat a des inventaires de lapins congelés, que les marchés pour les lapins congelés du SPLQ sont les mêmes que ceux des acheteurs actuels créant ainsi une compétition anormale sur le marché. Il complète qu'accepter une telle recommandation serait un suicide collectif des producteurs. Il est même mentionné par un producteur que Loblaw's dispose de +/- 13 000 lapins congelés provenant de l'extérieur du Québec.

Le proposeur souhaite au moins que le conseil d'administration considère cette option au besoin.

Le président appelle le vote sur la proposition :

Pour : 3

Contre : 6

Abstention : 3

REJETÉ À LA MAJORITÉ

Lapins différenciés ou spécifiques

Des explications sont demandées sur ce que sont des lapins spécifiques et différenciés.

M. Pagé explique que l'objectif est de simplifier la gestion des livraisons pour les acheteurs (un seul ou très peu de producteurs par livraison), des lapins plus standards par livraisons, les lapins spécifiques peuvent être une réponse à toute demande particulière des acheteurs. Certains producteurs craignent que seulement quelques-uns d'entre eux soient privilégiés, mais tous les producteurs pourront avoir l'opportunité de produire des lapins selon ces exigences.

À la demande des producteurs, M. Dumas mentionne que son mandat achève considérant que le conseil d'administration est très efficace. Il explique le fonctionnement du Syndicat à l'intérieur de l'UPA, l'utilisation des locaux, des services communs, les coûts réduits de fonctionnement selon ce principe. Il exhorte les producteurs à la plus grande prudence. Enfin, il recommande aux producteurs de continuer à élire des représentants capables de s'abandonner au profit de la cause et de l'ensemble des producteurs.

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par M. Gérald Morin, appuyée par M^{me} Diane Rhéaume, il est unanimement résolu de lever la séance de l'assemblée générale annuelle des producteurs de lapins du Québec visés par le plan conjoint. Il est 15 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Julien Pagé, président

Robert Racine, secrétaire par intérim

LISTE DES PRÉSENCES

Assemblée générale annuelle des membres du Syndicat des producteurs de lapins du Québec

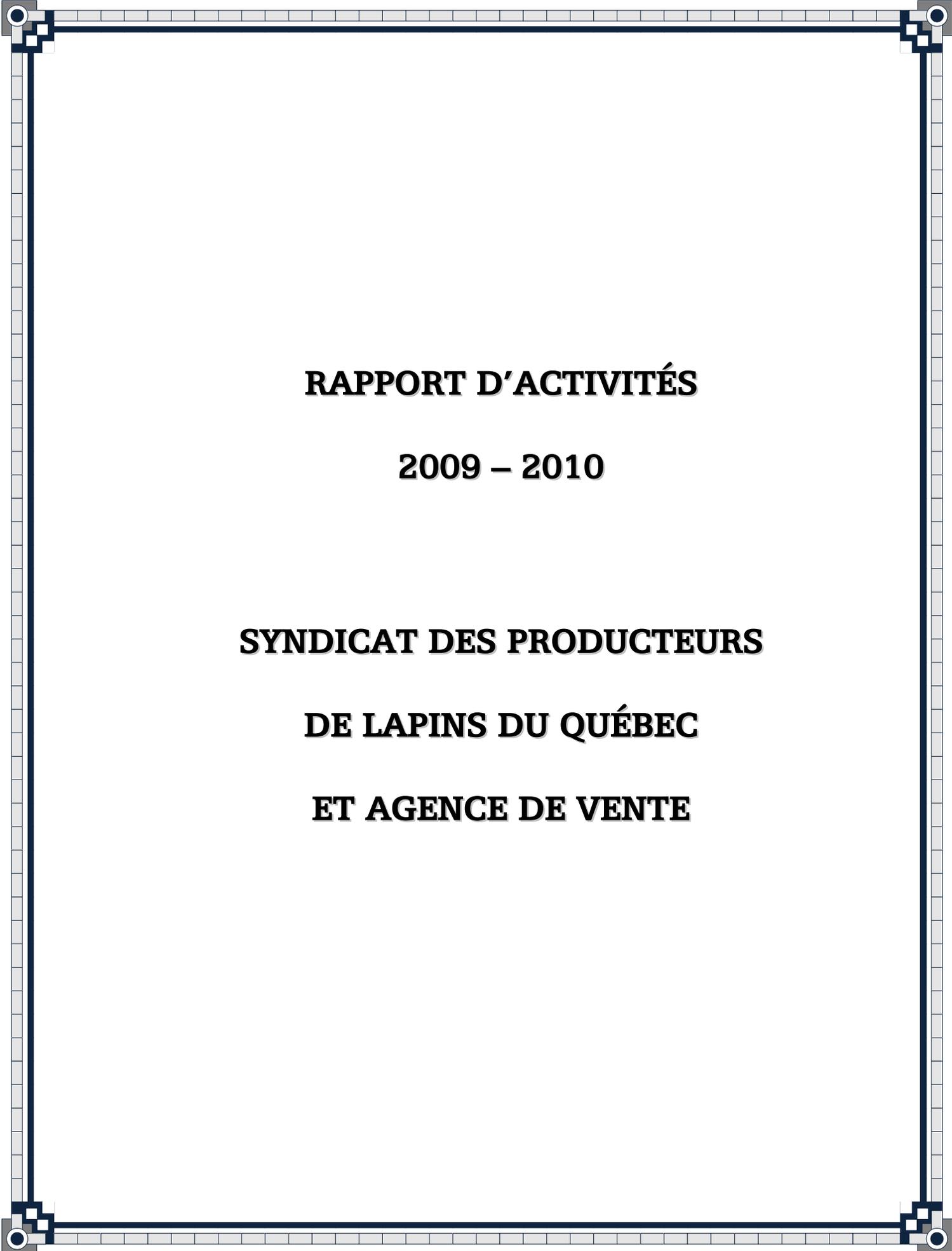
Vendredi 23 octobre 2009 – Restaurant Le Madrid à St-Léonard d'Aston

Producteurs :

- Claude Bergeron
- M. Boisclair
- Florence Fleury
- Jean-Pierre Kack
- Gaston Lagacé
- André Leblond
- Julien Pagé
- Patrick Quirion
- Michel Richard
- Claude Trépanier
- Pierre-Luc Blais
- Jean-François Brin
- Bianca Gilbert
- Frédéric Lagacé
- Aline Lagrange
- Gérald Morin
- Martine Paul
- Diane Rhéaume pour
S. Morin
- Maxime Tessier

Invités, autres :

- Denis Bilodeau,
1^{er} vice-président UPA
- Rosalie Cliche, MAPAQ
- Éric Cyr,
DFT UPA
- Jean-Claude Dumas,
administrateur désigné par la
Régie
- Armand Plourde
- Yves Charlebois,
journaliste Terre de chez nous
- Marc-André Côté,
DREPA UPA
- Jean-Louis Dufour,
RMAAQ
- Corinne Laulhé, SPLQ
- Lucas Sévigny, ferme Laobec



RAPPORT D'ACTIVITÉS

2009 – 2010

SYNDICAT DES PRODUCTEURS

DE LAPINS DU QUÉBEC

ET AGENCE DE VENTE

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

SPLQ et agence de vente

2009 - 2010

- 1. Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec**
- 2. L'organisation**
 - 2.1. Le conseil d'administration
 - 2.2. Les assemblées générales annuelles
 - 2.3. L'assemblée d'information
 - 2.4. Le personnel
 - 2.5. Le financement
 - 2.6. L'administration du plan conjoint
 - 2.7. Les règlements généraux
 - 2.8. La formation des administrateurs
- 3. Le sommaire des activités et les représentations pour l'année 2009-2010**
 - 3.1. La mise en marché
 - 3.2. L'information
 - 3.3. Les représentations et les relations avec divers organismes
 - 3.4. Le plan stratégique
- 4. Le bilan de la mise en marché 2009-2010**
 - 4.1. Les livraisons
 - 4.2. La part des acheteurs
 - 4.3. Les surplus
 - 4.4. Les PPA
 - 4.5. Le nombre des producteurs
 - 4.6. Les prix
 - 4.7. Les lieux d'abattage
- 5. La promotion et la recherche**
 - 5.1. Les programmes du MAPAQ
 - 5.2. Les activités 2009-2010
 - 5.3. Le plan d'action 2010-2011
 - 5.4. La recherche

1. LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec (SPLQ) est un organisme syndical, non gouvernemental, représentant les producteurs de lapins du Québec. Il fut fondé en 1979 pour et par les éleveurs impliqués dans la production de lapins.

Le SPLQ a comme objectifs l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques et sociaux de ses membres et des producteurs de lapins du Québec et particulièrement :

- regrouper les producteurs de lapins et leur donner le moyen d'étudier leurs problématiques, de proposer des solutions et de défendre l'intérêt général de leur profession;
- obtenir pour l'ensemble des producteurs les conditions de mise en marché les plus avantageuses;
- ordonner la production afin d'obtenir un produit de qualité et rencontrer les exigences et les besoins du marché;
- organiser des activités de promotion des produits de lapins et accentuer la recherche de nouveaux débouchés;
- informer régulièrement les producteurs de lapins sur les questions de production et de mise en vente des lapins.

Grâce au plan conjoint obtenu en 1991, les producteurs de lapins, par l'entremise du SPLQ, disposent de tous les pouvoirs conférés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec pour organiser une mise en marché ordonnée des lapins des producteurs. Comme office, le SPLQ est chargé de l'application du plan conjoint des producteurs de lapins du Québec, du Règlement sur la mise en marché du lapin et du Règlement sur la disposition des surplus.

Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec gère, depuis 2003 une agence de vente. Cette dernière a été mise en place à la suite de l'adoption de conventions d'achat avec les principaux acheteurs du lapin visés par le plan conjoint et a pour objet de convenir des modalités de mise en marché. Le lapin visé par le plan conjoint des producteurs de lapins du Québec est mis en marché sous la surveillance et la direction du SPLQ, conformément aux règlements et aux conventions de mise en marché intervenues entre le Syndicat et les acheteurs, et homologués par la Régie. Ainsi, l'agence de vente est le seul endroit où peuvent s'approvisionner tous les acheteurs.

Le SPLQ est affilié à l'Union des producteurs agricoles (UPA).

2. L'ORGANISATION

2.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux règlements généraux, le conseil d'administration est formé de cinq (5) personnes, membres en règle du SPLQ, producteurs de lapins et démocratiquement élus lors de l'assemblée générale annuelle. Les mandats des administrateurs sont d'une durée de deux (2) ans répartis de la façon suivante :

Nom	Poste	Prochaine élection
M. Julien Pagé Yamaska	1 Président	2010
M. Claude Bergeron St-Christophe-d'Arthabaska	2 Vice-président	2011
M. Jean Luc Croteau Bécancour	3 Administrateur	2010
M ^{me} Bianca Gilbert Kinnear's Mills	4 Administratrice	2011
M. Frédéric Lagacé St-Gilles	5 Administrateur	2011

Au cours de la dernière année financière, le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec s'est réuni à six reprises en plus de procéder à des séances par conférence téléphonique (onze séances).

Divers comités relevant du conseil d'administration sont formés pour traiter des dossiers particuliers, notamment pour la révision de la convention, les négociations avec les acheteurs, la révision des règlements de mise en marché, la promotion et les programmes MAPAQ, le plan stratégique, la Table filière et le cahier de charges. Le président siège d'office pour tous les comités.

2.2. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

Le 23 octobre 2009, le SPLQ tenait ses assemblées générales annuelles à Saint-Léonard d'Aston. Les producteurs de lapins du Québec ont pris connaissance des rapports d'activités et financiers de l'année 2009-2010. Ils ont discuté des différents dossiers traités au cours de l'année, notamment le bilan des livraisons et les activités de promotion.

Les producteurs ont adopté un plan d'action et ont élu les administrateurs dont les postes étaient en élection. M. Claude Bergeron a été réélu à la vice-présidence, M^{me} Bianca Gilbert a été élue administratrice et M. Frédéric Lagacé a été réélu comme administrateur.

M. Denis Bilodeau, 2^e vice-président de l'UPA a livré un message aux producteurs et a souligné l'appui de l'Union des producteurs agricoles aux producteurs, essentiellement en fournissant des ressources. Il a également fait ressortir les principales revendications de l'UPA auprès des différentes instances gouvernementales, et ce, pour l'ensemble des producteurs agricoles.

2.3. L'ASSEMBLÉE D'INFORMATION

Le SPLQ a tenu une assemblée d'information le 24 février 2010 à l'intention de l'ensemble des producteurs. Afin de valider le diagnostic et partager la vision sur les enjeux du secteur cunicole, Zins Beauchesne et associés, la firme de consultant retenue par le Syndicat pour effectuer le plan stratégique, est venue présenter le fruit du travail réalisé à ce jour et prendre les commentaires des producteurs.

Dans un autre ordre d'idée, le CRSAD est venu présenter les résultats de ses recherches réalisées dans le cadre du projet « Mise en place d'un programme d'évaluation génétique pour l'espèce cunicole ».

Naturellement, les producteurs ont pu échanger avec les représentants du SPLQ sur les dossiers de mise en marché.

2.4. LE PERSONNEL

L'ensemble du personnel attitré au SPLQ provient de l'UPA. Une entente de service fait en sorte que plusieurs personnes travaillent à des postes différents (direction, agence, secrétariat, comptabilité). Aucun employé ne travaille à temps plein pour le SPLQ.

Ainsi, M Robert Racine a agi à titre de secrétaire général par intérim du SPLQ conformément à l'entente prise avec l'UPA.

M. Éric Cyr est désigné quelques jours par semaine pour l'application de l'agence de vente.

Le secrétariat de l'organisme est effectué par M^{me} Corinne Laulhé.

M. Armand Plourde a participé à diverses séances du conseil d'administration, des comités de négociation et de révision réglementaire.

La direction de la vie syndicale de l'UPA, par le biais de M^{me} Annie Lasnier, a aussi appuyé le SPLQ en fonction des besoins spécifiques exprimés.

Le SPLQ bénéficie également de l'appui du personnel de la Direction des finances et technologies de l'UPA avec M^{me} Laurence Piton et M. Marc Mancini.

Le SPLQ est toujours bénéficiaire du service de l'aide aux groupes de la Direction des recherches et politiques agricoles.

2.5. LE FINANCEMENT

Selon le Règlement sur les contributions des producteurs de lapins (Décision 8852 le 26 juillet 2007 et modification le 14 septembre 2007 par la décision 8875), certains prélèvements sont faits auprès des producteurs pour chaque lapin livré dans le but de financer les différentes structures de l'organisme.

	2009-2010
Plan conjoint	0,41 \$/lapin
Mise en marché	0,072 \$/lapin
Agence de vente	10 \$/transaction

La contribution au plan conjoint inclut une contribution spéciale de 0,13 \$ par lapin valide jusqu'au 1^{er} août 2011.

Nonobstant tous les efforts déployés par le conseil d'administration et l'administrateur désigné pour développer la mise en marché de lapins, l'année 2009-2010 s'est avérée plus difficile que prévu. Le niveau de la mise en marché a été insuffisant pour financer en totalité l'administration du SPLQ, plaçant ce dernier dans une situation financière délicate, et ce, malgré les efforts déployés pour restreindre les dépenses.

➤ **Appui de l'UPA**

Le SPLQ et l'UPA se sont rencontrés au cours des derniers mois afin d'évaluer l'appui la Confédération au Syndicat. Une dette financière importante est accumulée auprès de l'UPA et les parties ont donc convenu d'identifier les besoins et proposer l'aide la plus appropriée.

L'UPA a convenu de soutenir les opérations du SPLQ et de l'agence de vente des lapins pour la prochaine année (2010-2011). Elle exige cependant un budget équilibré pour la période 2010-2011.

Naturellement, des démarches devront être faites par le SPLQ pour le développement de nouveaux marchés, l'obtention d'un maximum de financement externe (programmes MAPAQ), la réduction des coûts d'administration (loyer, per diem des administrateurs, coûts des séances, etc.).

Pour sa part, l'UPA appuiera le SPLQ en fournissant le personnel compétent et l'espace requis. D'autres mesures devront être étudiées s'il s'avère impossible d'atteindre le déficit zéro voire un budget positif. Des suggestions visant l'atteinte de ces objectifs seront fournies aux membres du conseil d'administration pour alimenter leurs réflexions. Les administrateurs ont accepté la proposition de l'UPA pour la prochaine année.

2.6. L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT

À la suite de l'intervention de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) demandée par le conseil d'administration en 2008, l'administration du plan conjoint avait été confiée à un administrateur désigné (tuteur) en la personne de M. Jean Claude Dumas.

À la suite de l'AGA d'octobre 2009 et de la propre demande de M. Jean-Claude Dumas, la RMAAQ rendait une décision pour redonner l'administration du plan conjoint au conseil d'administration du SPLQ, et ce, **à compter du 3 décembre 2009.**

Dans sa décision, la Régie indiquait qu'elle avait reçu tout au long de son administration des rapports de M. Dumas faisant état de la situation et des améliorations. Les rapports démontraient que l'administration pouvait être remise aux administrateurs du Syndicat.

2.7. LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les producteurs de lapins ont adopté, lors de l'assemblée générale de 2009 les modifications recommandées aux règlements généraux du SPLQ et ont convenu que ces règlements deviennent les règles applicables autant pour le Syndicat comme organisme syndical que comme administrateur du plan conjoint (règles de régie interne de l'office). Les modifications ont été acheminées à la RMAAQ.

Dorénavant donc, les règles de procédures des assemblées délibérantes et les procédures d'élection des administrateurs sont incluses dans les règlements généraux. Il en est de même pour le code de déontologie des administrateurs et administratrices du SPLQ. Les administrateurs signent ce code au début de chaque année.

2.8. LA FORMATION DES ADMINISTRATEURS

Une séance de formation d'une journée est offerte à chaque nouvel administrateur au bureau du Syndicat par le secrétaire général. De plus, les administrateurs ont suivi une formation le 29 janvier 2010, par un spécialiste formateur de l'UPA. Durant cette journée, plusieurs points ont été abordés :

1. L'environnement légal du Syndicat
2. Les rôles et responsabilités des administrateurs
3. Le fonctionnement des instances
4. Le conseil d'administration : une équipe
5. Opportunité d'améliorer notre performance

Le président a également participé à une journée d'information sur la distribution alimentaire.

3. LE SOMMAIRE DES ACTIVITÉS ET LES REPRÉSENTATIONS POUR L'ANNÉE 2009-2010

3.1. LA MISE EN MARCHÉ

À la suite de l'assemblée générale spéciale du 1^{er} mai 2009 et du mandat donné par le tuteur, appuyé par le conseil d'administration et par les producteurs, le Syndicat des producteurs de lapins du Québec a déposé à la RMAAQ les modifications au Règlement de mise en marché incluant les dispositions de gestion des surplus.

Les modifications réglementaires soumises concernent principalement l'introduction d'un nouveau mécanisme d'émission et de transfert des parts de productions attribuées (PPA), l'inclusion des mesures de gestion et de disposition des surplus, l'introduction de la reconnaissance de différents modes de production, l'introduction de certains aspects liés à la qualité d'une production ainsi que des conséquences à un non-respect des règlements. De plus, le SPLQ a profité de cette révision pour développer et introduire dans le projet de règlement, une disposition sur le traitement des différends avec les producteurs.

Des échanges réguliers ont été tenus avec des représentants de la Régie des marchés agricoles du Québec depuis le dépôt afin de rendre l'écriture du texte conforme aux exigences législatives.

Selon les informations à sa disposition, le SPLQ croyait que le dossier serait traité par la Régie en décembre 2009. En effet, cette dernière soumettait au Syndicat une proposition de texte. Après étude et analyse, le conseil d'administration a redéposé un texte qui, selon le SPLQ, répondait aux appréhensions de la Régie.

Le SPLQ est donc en attente de la décision par la Régie pour l'adoption et la publication du règlement depuis la mi-février 2010. La Régie a informé le Syndicat que le dossier serait traité en juin ou du moins avant les vacances estivales et toutefois, à ce jour, le SPLQ est toujours en attente.

➤ **Négociations avec les acheteurs**

À la suite de la signature de la convention par les acheteurs, le comité de négociation du SPLQ a surtout rencontré les acheteurs et a négocié une bonne partie de l'année les conditions de transport, l'application des condamnations, des confiscations et des contaminations ainsi que le système de pesée aux abattoirs. Naturellement le prix du lapin a aussi été au cœur des discussions.

➤ **Programmation des livraisons**

Les livraisons sont planifiées et organisées afin d'équilibrer les demandes des acheteurs et l'offre de vente des producteurs. Le jumelage et la confirmation des livraisons aux acheteurs et aux producteurs sont des activités majeures et très importantes dans le processus de mise en marché.

➤ **Paiement aux producteurs et facturations aux acheteurs**

La saisie des données reçues des acheteurs et abattoirs est effectuée afin de produire hebdomadairement la facturation aux acheteurs et les paiements aux producteurs.

Avec la conclusion de la nouvelle convention, le SPLQ a mis en place des modalités de paiement avec un prix provisoire par séquence. Cette façon de faire permet d'assurer le paiement plus rapide des lapins mis en marché en surplus pour les producteurs détenteurs de PPA.

➤ **Transport**

Le Syndicat a continué à organiser un transport collectif pour des livraisons en Ontario. Ces livraisons se sont effectuées à partir d'un poste de rassemblement établi à Drummondville ou par des producteurs qui transportaient les lapins d'autres producteurs.

Compte tenu des exigences convenues entre l'acheteur et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), les livraisons à destination de l'abattoir Canards du Lac Brome ont également été effectuées à partir de Drummondville.

➤ **Rencontres abattoirs**

Les représentants du SPLQ ont travaillé en cours d'année à convaincre les acheteurs de faire abattre les lapins au Québec. Des rabais ont même été consentis pour les acheteurs s'engageant à faire abattre dans la province du Québec.

3.2. L'INFORMATION

➤ **Le site Internet**

Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec a maintenu en opération son site Internet. C'est un outil de communication disponible tant pour les consommateurs que pour l'ensemble des producteurs <http://www.lapinduquebec.qc.ca>.

Le SPLQ est à faire effectuer une révision en profondeur du site Internet pour mettre l'accent sur la promotion de la viande de lapin auprès des consommateurs. La nouvelle plate-forme informatique permettra des modifications, des ajouts plus facilement et plus rapidement. Des nouvelles recettes et trucs culinaires seront intégrés.

➤ **Le Messenger cunicole**

Le SPLQ a expédié en cours d'année deux (2) bulletins d'information « Le Messenger cunicole » et quelques notes d'informations ponctuelles selon l'urgence de la situation.

Les producteurs sont ainsi informés de différents dossiers, notamment : les événements de promotion, les états des livraisons, le transport, le surplus de lapins et les négociations avec les acheteurs, la révision réglementaire, le processus de règlement des différends, l'évolution de la tutelle, l'évolution du traitement des griefs.

➤ **Informations générales**

Le Syndicat répond régulièrement aux demandes d'informations téléphoniques ou d'utilisateur du site Internet.

3.3. LES REPRÉSENTATIONS ET LES RELATIONS AVEC DIVERS ORGANISMES

Au cours de l'année, lors des conseils d'administration ou des diverses rencontres, les administrateurs, en collaboration avec le personnel, ont eu à traiter d'une multitude de

dossiers et activités. Le Syndicat doit régulièrement s'impliquer dans différentes activités où des décisions et des orientations peuvent avoir des impacts pour les producteurs de lapins, mais aussi pour faire connaître les besoins des producteurs de lapins du Québec. Ainsi, les administrateurs se partagent en début d'année le suivi des dossiers.

Le président et les administrateurs ont eu à représenter les producteurs de lapins devant plusieurs instances et organismes : le conseil général de l'UPA, le CRAAQ, le MAPAQ, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, le CRSAD et divers autres.

Porteurs de dossiers 2009-2010

- ✓ Comité exécutif et finances :
J. Pagé, C. Bergeron
- ✓ Comité négociation des prix et des conventions :
J. Pagé, C. Bergeron
- ✓ Projet génétique et cahier de charge :
J.L. Croteau
- ✓ Promotion, Marketing, MAPAQ :
F. Lagacé et B. Gilbert
- ✓ Règlement sur la mise en marché des lapins :
J. Pagé, C. Bergeron
- ✓ Comité Plan stratégique et Table filière :
C. Bergeron, B. Gilbert
- ✓ Comité Sécurité du revenu et coût des intrants :
J. Pagé, B. Gilbert
- ✓ Producteur-ambassadeur : l'UPA met en place une équipe d'agriculteurs volontaires, pour participer, à la demande du Service des communications de la Confédération, à des activités grand public visant à promouvoir la profession agricole.

Les producteurs ambassadeurs sont nommés par leur groupe spécialisé et ne doivent pas être un élu de l'organisation. Les ambassadeurs sont nommés pour un mandat d'une durée de deux ans, renouvelable par la suite, sur recommandation du groupe spécialisé.

Le producteur ambassadeur représente avant tout la profession d'agriculteur. À ce titre, il ne parle qu'en son propre nom et n'a pas à prendre de position pour l'organisation. Il s'engage à présenter les agriculteurs et l'agriculture sous un angle positif et respectueux. Les dépenses des producteurs-ambassadeurs sont assumées par l'UPA.

M. Lucas Sévigny a été nommé par le SPLQ pour le secteur cunicole.

Le président M. Julien Pagé siège d'office à tous les comités et le personnel reste en soutien.

Voici un résumé des dossiers avec les organismes suivants :

➤ La Financière agricole

Deux dossiers ont retenu l'attention du Syndicat des producteurs de lapins du Québec au cours de la dernière année :

Programme de sécurité du revenu pour les producteurs de lapins

Le gouvernement a annoncé en fin d'année 2009 qu'il reconduisait le financement de la Financière agricole du Québec pour cinq ans, en y injectant 630 millions de dollars par année et un montant de 20 millions de dollars au MAPAQ pour des mesures de soutien à l'adaptation et à la multifonctionnalité.

Le budget est destiné en grande partie au programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA). Les productions non couvertes par le programme ASRA, comme le secteur cunicole, bénéficieront dorénavant d'un programme.

Les producteurs de lapins auront maintenant accès à un programme équivalent à 4,5 % de leur vente nette admissible (VNA), soit 1,5 % provenant du programme fédéral Agro-investissement et 3 % d'un nouveau programme québécois.

L'aide aux producteurs de lapins est donc assurée. L'UPA et le SPLQ revendiquaient depuis plusieurs mois que les productions non couvertes pas le programme de sécurité du revenu soient dorénavant visées.

Après plusieurs mois de revendication de l'UPA et de ses affiliés, les administrateurs du SPLQ sont fiers d'avoir obtenu ce gain important pour les producteurs de lapins.

Marge de crédit pour les surplus

Le conseil d'administration du SPLQ a fait les revendications nécessaires auprès de la Financière agricole pour que cette dernière renouvelle la marge de crédit pour venir en aide aux producteurs en cas de surplus congelés.

Une entente a été convenue pour une ouverture de crédit de 125 000 \$ qui permettra de donner une avance aux producteurs détenteurs de PPA, en attendant la vente finale.

Les dispositions de l'entente font en sorte que chaque producteur dont les lapins sont orientés vers la congélation devra assumer immédiatement les frais d'abattage et de congélation avant même la vente finale à un acheteur.

➤ *La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ)*

Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec a eu à rencontrer à plusieurs reprises les représentants de la RMAAQ.

Il y a eu plusieurs rencontres ou communications en lien avec la demande d'adoption du nouveau Règlement sur la mise en marché, principalement pour expliquer les changements souhaités.

Révision périodique de l'administration du plan conjoint

Le 17 juin 2010, le SPLQ a présenté à la RMAAQ le bilan de l'administration du plan conjoint des producteurs de lapins du Québec pour la période 2003-2009.

Comme prévu à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, le SPLQ, tout comme l'ensemble des organisations administrant un plan conjoint, devait démontrer que ses actions visent une mise en marché ordonnée et efficace.

Le SPLQ a présenté ses réalisations au cours des dernières années et surtout son plan d'action pour les cinq prochaines années (en grande partie basées sur le plan stratégique).

Les intervenants (acheteurs, MAPAQ, etc.) étaient invités à déposer leurs observations.

Le rapport de la RMAAQ (qui comprendra ses observations et ses recommandations) devrait être diffusé au cours des prochains mois.

Respect des règlements

Des démarches ont été entreprises ou poursuivies au cours de la dernière année afin de sévir contre ceux et celles qui contreviennent aux lois qui régissent notre plan conjoint. Il est du devoir du Syndicat de s'assurer que les producteurs et les acheteurs respectent les règles et les conventions en vigueur.

➤ ***Le MAPAQ***

Plusieurs rencontres et discussions téléphoniques ont lieu avec le MAPAQ pour le suivi des dossiers cunicoles, les programmes, la table de concertation et les projets de recherche. Le Syndicat est en constante communication avec le MAPAQ qui appuie de façon importante les producteurs de lapins.

Le MAPAQ a produit, dans le cadre de l'exercice de révision périodique du plan conjoint de la RMAAQ, un important document « Monographie de l'industrie cunicole au Québec » dressant le portrait du secteur cunicole.

➤ ***La Table de concertation cunicole***

À la suite d'une demande du SPLQ au mois de juin 2009 et de diverses rencontres avec le MAPAQ, une Table de concertation cunicole a été créée. Cette table vise à définir les priorités de développement des projets visant la compétitivité du secteur et surtout le développement des marchés, mais en s'associant avec les différents acteurs de l'industrie **afin de travailler en concertation.**

Quelques rencontres ont eu lieu en cours d'année premièrement pour établir les objectifs, la composition, les modes de fonctionnement et la structure souhaitée. Les rencontres suivantes ont permis de suivre et de valider les orientations du plan stratégique et établir le plan de match pour le futur. Deux comités ont été formés : un ayant pour objectif d'augmenter les efforts de marketing et de mise en marché et un deuxième visant à augmenter la rentabilité des fermes, la recherche et le développement.

Les membres du premier comité ont identifié les priorités suivantes :

- ◆ l'étude du potentiel de nouvelles découpes et de nouveaux produits à partir de viande de lapin fraîche et congelée;
- ◆ l'augmentation de la durée de vie de la viande de lapin fraîche;
- ◆ l'aide gouvernementale pour le listage des nouveaux produits dans les grandes chaînes d'alimentation;
- ◆ la création d'un identifiant « Lapin du Québec » sur la base d'un cahier de charge;
- ◆ miser sur l'aspect santé de la viande de lapin.

➤ ***CRAAQ (Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec)***

Le Syndicat a entrepris un projet avec cet organisme pour la réalisation de fiches techniques en cuniculture qui visent à améliorer l'efficacité et les performances de la production cunicole, à contribuer à la professionnalisation du secteur et le développement d'outils de diffusion de connaissances spécifiques. Le projet vise également à sensibiliser les producteurs aux nouvelles valeurs sociales (notamment le bien-être animal) des consommateurs et l'amélioration de la qualité du produit (viande de lapin) et sa valorisation. Les fiches seront disponibles pour les producteurs au cours des prochains mois. Ce projet est financé en grande partie par le MAPAQ (programme association désignée volet C).

➤ ***L'UPA (Union des producteurs agricoles)***

En plus de siéger au Conseil général de l'UPA, le président du SPLQ, Julien Pagé, travaille également sur d'autres comités provinciaux, notamment :

- la Table de travail sur les communications et la vie syndicale;
- la Table de travail sur les groupes en organisation;
- représentant au comité directeur de la Chaire d'analyse de la politique agricole et de la mise en marché collective.

3.4. LE PLAN STRATÉGIQUE

En novembre 2009, le Syndicat des producteurs de lapins du Québec a confié à la firme Zins Beuchesne et associés, le mandat d'effectuer le diagnostic et une réflexion stratégique du secteur cunicole pour la période 2010-2015.

La firme a présenté deux rapports au SPLQ au mois de mars dernier. Une assemblée de consultation s'est tenue auprès des producteurs le 24 février 2010 afin de valider le contenu.

Ce plan stratégique (dont vous trouverez un résumé en annexe) a également été discuté avec les membres de la Table de concertation cunicole et acheminé au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec qui a financé en grande partie cet exercice.

Le plan stratégique servira notamment au MAPAQ à autoriser les déboursés des subventions provenant de programmes d'appui financier.

En mai 2010, le conseil d'administration du SPLQ a adopté ce plan stratégique.

Le plan d'action découlant de ce plan stratégique fait état des orientations suivantes :

- 1) augmenter les efforts de marketing et de mise en marché du lapin d'élevage québécois;
- 2) augmenter la rentabilité des fermes d'élevage au Québec;
- 3) favoriser la recherche et le développement du secteur cunicole;
- 4) favoriser une compétitivité accrue du secteur cunicole;
- 5) favoriser une meilleure concertation du secteur cunicole.

4. LE BILAN DE LA MISE EN MARCHÉ 2009-2010

4.1. Les livraisons

Au cours de la dernière année (1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010), 278 700 lapins ont été livrés par les producteurs sous la direction du Syndicat.

Le marché du lapin au Québec a diminué depuis quelques années créant des situations de surplus. Les producteurs ont dû, à maintes reprises, maintenir un inventaire très élevé dans leurs clapiers alors que la demande des acheteurs suivait une tendance à la baisse.

Au cours des dernières années, la demande des acheteurs a considérablement diminué. Le prix du lapin du Québec inciterait les acheteurs à s'approvisionner en Ontario à moindre coût et la hausse du dollar canadien qui freine le marché de l'exportation visé par des distributeurs du Québec seraient les principaux facteurs qui expliquent cette diminution de la demande des acheteurs.

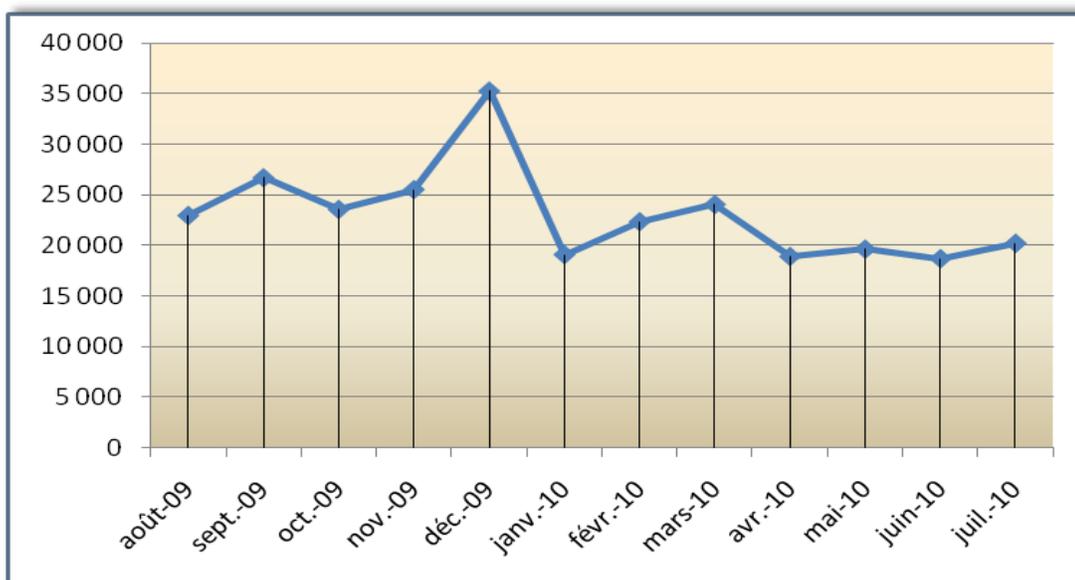
De plus, le fait de faire abattre les lapins en Ontario a encouragé les acheteurs à développer le marché dans cette province du Canada.

Nous pouvons observer qu'au cours de la dernière année l'offre des producteurs a globalement été supérieure à la demande des acheteurs.

Les lapins de réforme ont représenté 2,6 % du total des lapins livrés en 2008-2009 et 2,5 % en 2009-2010.

Évolution de la vente des lapins

	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Août	25 481	26 207	25 259	34 034	19 299	22 937
Septembre	38 339	36 624	32 932	35 640	19 207	26 673
Octobre	31 475	29 230	26 200	30 392	34 409	23 542
Novembre	30 878	28 370	25 021	28 492	19 075	25 503
Décembre	46 965	39 846	33 933	40 854	26 116	35 244
Janvier	26 996	26 131	26 766	23 030	24 471	19 066
Février	33 152	28 271	33 806	29 254	25 513	22 325
Mars	41 381	37 477	29 390	39 346	31 423	24 033
Avril	30 082	29 284	27 629	21 108	63 720	18 891
Mai	26 988	25 527	25 954	18 162	24 197	19 613
Juin	34 201	32 409	26 245	19 480	19 962	18 673
Juillet	26 168	23 911	18 970	18 468	18 664	20 197
	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Par année	392 106	363 287	332 105	338 260	326 056	278 697
Par mois	32 676	30 274	27 675	28 188	27 171	23 225
Par semaine	7 541	6 986	6 387	6 505	6 270	5 360



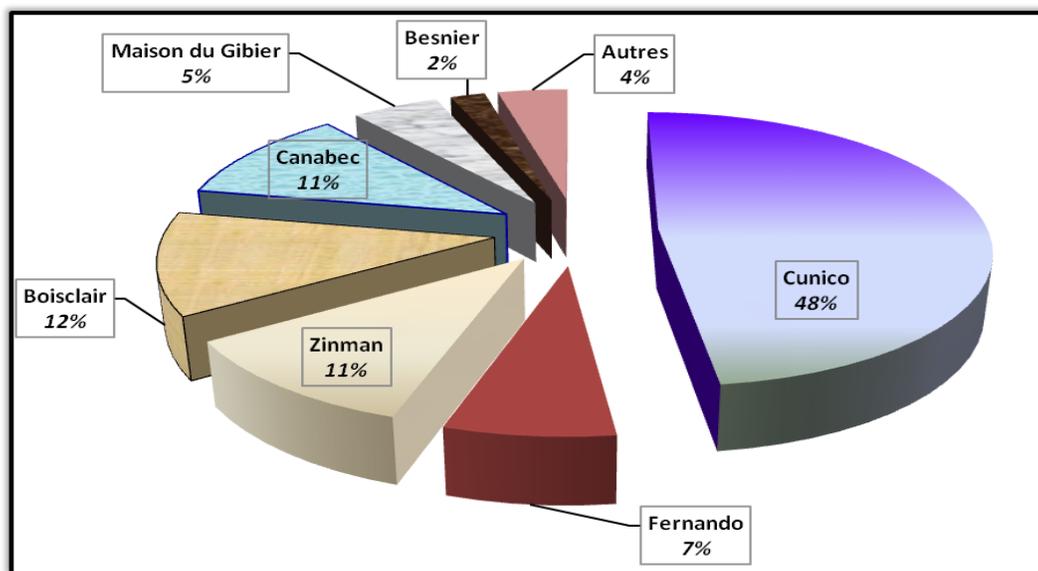
Graphique 1 : Vente des lapins d'août 2009 à juillet 2010

4.2. La part des acheteurs

La figure suivante montre la proportion des quantités de lapins transigées par les acheteurs, durant la période du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010.

Acheteurs	Pourcentage
Cunico	48 %
Volailles et gibiers Fernando	7 %
Zinman	11 %
Boisclair	12 %
Gibiers Canabec	11 %
Maison du Gibier	5 %
Ferme Besnier	2 %
Autres	4 %

Dans la catégorie « autres », nous retrouvons : CLG, Aliments Carbo, Volière Baie-St-Paul, Ferme Petite Campagne, Lapins en surplus (Fonds de défense professionnel UPA).



Graphique 2 : Part des acheteurs de lapins

4.3. Les surplus

Le SPLQ n'a accumulé aucun lapin congelé en surplus en 2009-2010. Après avoir vendu la totalité des lapins congelés en surplus au cours de l'année 2008-2009, les producteurs ont subi une perte d'inventaire.

Le Fonds de défense professionnel de l'UPA (assurances) a accepté à la demande du SPLQ de dédommager les producteurs au prix de vente moyen de tous les lapins congelés vendus. L'ensemble des producteurs a signé une entente de dédommagement.

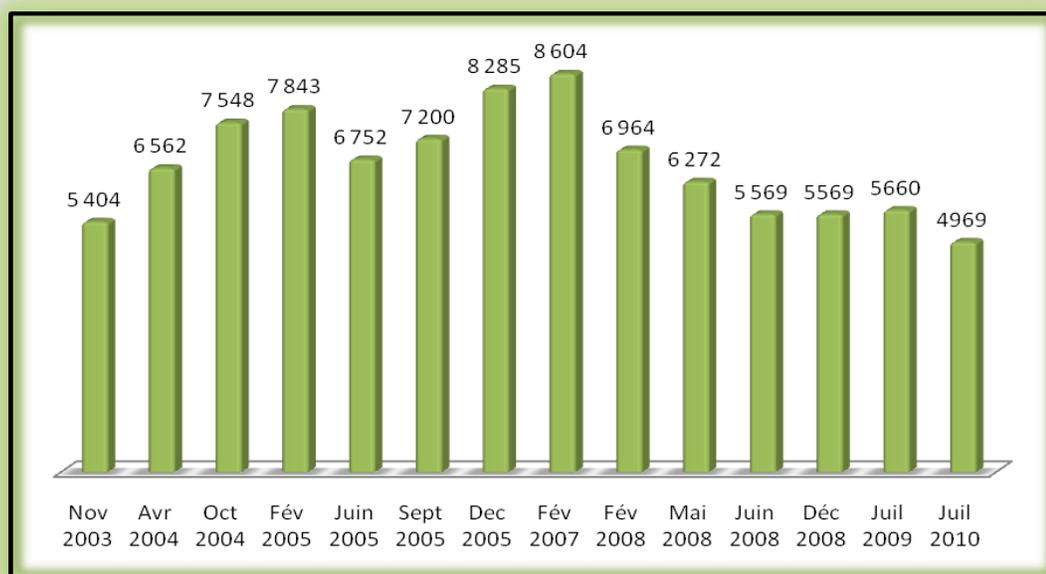
4.4. Les PPA

Depuis 2008, les producteurs ont vu leur PPA réduite de 20 % en raison de la baisse de marché. Ces réductions de PPA sont demeurées en vigueur toute l'année. Le SPLQ est à réévaluer la situation pour mesurer la possibilité de rattraper les coupures antérieures.

De plus, le Syndicat des producteurs de lapins du Québec a insisté auprès des producteurs pour qu'ils respectent leurs PPA le plus possible. Il a également informé les personnes se montrant intéressées à se lancer dans la production cunicole que le contexte actuel n'était pas favorable au démarrage de nouvelles unités de production de lapins.

Évolution des PPA

DATE	NOMBRE DE PPA
Novembre 2003	5 404
Avril 2004	6 562
Octobre 2004	7 548
Février 2005	7 843
Juin 2005	6 752
Septembre 2005	7 200
Décembre 2005	8 285
Février 2007	8 604
Février 2008	6 964
Mai 2008	6 272
Juin 2008	5 569
Décembre 2008	5 569
Juillet 2009	5 660
Juin 2010	4 969



Graphique 3 : Évolution des PPA

4.5. Le nombre de producteurs

Le Syndicat des producteurs de lapins a dû aviser les producteurs produisant sans PPA ou au dessus de leur PPA que les lapins seraient traités en surplus et refoyés le plus possible dans les clapiers afin de ne pas nuire au marché courant des producteurs avec PPA.

Le nombre de producteurs a évolué selon les données suivantes :

Période	Nombre de producteurs ayant livré	Nombre de producteurs détenant des PPA	Nombre de transactions hebdomadaires
2007-2008	53	37	25
2008-2009	45	36	21
2009-2010	38	36	21
1 ^{er} janvier au 31 juillet 2010	30	27	21

4.6. Les prix

Comme convenu avec les acheteurs de lapins dans la convention de mise en marché, les prix pour les quantités livrées jusqu'à concurrence des engagements annuels demeurent au prix régulier toute l'année. Toutefois, au-dessus des quantités prévues aux engagements annuels, il a été convenu que les prix du surplus seraient négociés pour trois intervalles définis, à savoir : janvier à avril, mai à août, et septembre à décembre.

Pour qu'une entente soit valide, une majorité d'acheteurs doit entériner l'entente. Le prix de base pour les lapins réguliers a été fixé à 1,79 \$/livre vivant ou 7,30 \$/kg carcasse ou son équivalent mathématique pour les autres catégories.

Intervalle	Prix de base	Entente du surplus des contrats annuels	Prix provisoire	Prix final
Septembre à décembre 2009	1,79 \$/livre	1,95 \$/livre	1,79 \$/livre	1,79 \$/livre
Janvier à avril 2010	1,79 \$/livre	1,79 \$/livre	1,79 \$/livre	1,79 \$/livre
Mai à août 2010	1,79 \$/livre	Crédit de 0,09 \$/lb pour les quantités livrées en contrat annuel. Si l'engagement est porté à 150 % pour la prochaine année, le crédit continue de s'appliquer. Prix de surplus : 1,50 \$/livre	1,65 \$/livre	Mai : 0,0524 \$/lb Juin : 0,0482 \$/lb Juillet : 0,0649 \$/lb Août : 0,0626 \$/lb
Septembre à décembre 2010	1,79 \$/livre	En négociation	1,70 \$/livre	

Considérant la variabilité des prix qui dépendent de la quantité prise par chacun des acheteurs, le conseil d'administration a convenu de procéder aux paiements des lapins aux producteurs en effectuant un calcul du prix provisoire pour l'ensemble des lapins réguliers mis en marché. À la fin de chaque mois, le Syndicat calcule le prix exact et fait un ajustement aux producteurs avec PPA.

4.7. Les lieux d'abattage

En 2010-2011, les acheteurs ont fait abattre les lapins dans trois abattoirs :

- Roland Pouliot et fils à Saint-Henri de Lévis (inspection provinciale);
- Canards du Lac-Brome à Knowlton (inspection fédérale);
- Flintshire Farms à Flinton en Ontario (inspection fédérale).

L'abattoir Canards du Lac-Brome a débuté des tests d'abattage de lapins à l'automne 2009 et de façon régulière depuis le début de l'année 2010.

PÉRIODE	Pouliot	Canards du Lac-Brome	Flintshire Farms
Total 2009-2010	34 %	19 %	47 %
Premiers six mois	33 %	4 %	63 %
Deuxièmes six mois	35 %	37 %	28 %
Début 2010-2011	26 %	48 %	26 %

5. LA PROMOTION ET LA RECHERCHE

Les administrateurs et le personnel du SPLQ ont été appelés à discuter et à rencontrer plusieurs personnes dans l'objectif d'accroître les ventes de lapins.

Le SPLQ a augmenté les efforts de marketing afin d'encourager une mise en marché efficace sur la base d'une bonne stratégie marketing et de communication sur l'élevage et les produits de viande de lapin qui ont de grandes qualités.

La recherche continue de faire partie des priorités par l'amélioration continue du secteur cunicole et la recherche de produits à valeur ajoutée.

5.1. LES PROGRAMMES DU MAPAQ

L'essentiel du financement des activités de promotion et de développement provient du Programme d'appui financier aux associations de producteurs désignés du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Programme d'appui financier aux regroupements et aux associations de producteurs désignés

Rappelons tout d'abord que ce programme est en vigueur pour cinq (5) années, soit de l'année financière 2008-2009 à l'année financière 2012-2013. Le montant **annuel** alloué au Syndicat des producteurs de lapins du Québec pour le secteur cunicole a été majoré à **66 000 \$**. Le SPLQ a rencontré le MAPAQ plusieurs reprises à cet effet pour obtenir le plus d'aide possible.

Depuis avril 2010 tous les projets soumis doivent s'inscrire dans une planification stratégique du secteur. Le MAPAQ a mis à cet effet à la disposition des groupes un financement pour la réalisation par une firme de consultant d'une réflexion stratégique du secteur.

Le SPLQ a terminé cet exercice. Le résumé se trouve en annexe du rapport annuel.

5.2. LES ACTIVITÉS 2009-2010

La production cunicole s'inscrit bien dans la démarche du MAPAQ de stimuler le développement des marchés dans et hors la province du Québec des produits agricoles d'ici.

Le MAPAQ veut donner des moyens financiers aux producteurs pour améliorer la présentation de leur production et en développer l'ensemble des aspects commerciaux. Par le biais du programme, les producteurs de lapins du Québec souhaitent faire connaître leurs produits à une plus vaste gamme de consommateurs potentiels, en améliorer la présentation et la place qu'ils occupent dans les tablettes des épiceries.

Étant donné que la viande de lapin est encore méconnue des Québécois, nous croyons fermement que sa promotion est essentielle afin de la faire découvrir et apprécier par les consommateurs.

Pour bien évaluer les résultats des récentes actions du Syndicat des producteurs de lapins dans le cadre de ce programme, voici les différents événements auxquels ce dernier s'est associé au cours de la dernière année. Les événements projetés et réalisés pour promouvoir le lapin ont été choisis selon des critères particuliers et principalement sur la portée de l'événement et la clientèle potentielle.

Comme l'exercice de réflexion stratégique n'était pas terminé et pour s'assurer d'effectuer les investissements sur les bonnes cibles, le SPLQ a ralenti les activités afin d'attendre les recommandations du plan stratégique. Ainsi, les dépenses 2009-2010 se sont élevées à **33 400 \$** sur un montant disponible de 70 000 \$.

Le montant non utilisé est donc cumulé au montant de base de l'année 2010-2011 de 66 000 \$. Un budget de **103 000 \$** est donc cumulé pour 2010-2011.

Bilan des projets reliés au programme se terminant le 31 mars 2010

➤ **Les producteurs**

✦ **Appui aux participations aux marchés publics**

(Aide à l'installation d'un kiosque, commandites de lapins et location d'équipements requis pour assurer le respect des normes de sécurité)

Activités réalisées :3 400 \$

- Festival western de Saint-Tite
- Semaine de l'agriculture, de l'alimentation et de la consommation
- Table agroalimentaire Chaudière-Appalaches
- Marché Deschaillons
- 25^e anniversaire Canards illimités Canada
- Marché de Noël à l'Européenne à Lévis
- Marché de Sainte-Sophie de Lévrard

➤ **Les acheteurs**

✦ **Aide à l'accès de nouveaux produits (découpe et transformation) et amélioration de la présentation et de l'emballage**

(rencontrer les acheteurs et les inciter à déposer des projets d'implantation de nouveaux produits, à l'amélioration de la présentation et de l'emballage et surtout d'utiliser les lapins du Québec)

Activités réalisées :8 200 \$

- Colloque sur le lapin en Ontario à Tavistock
- Salon international de l'alimentation (SIAL)
- Rencontres acheteurs actuels ou potentiels
- Rencontres chefs cuisiniers
- Rencontres promoteurs potentiels pour abattoir
- Rencontre abattoir
- Rencontre Association des producteurs de lapins de l'Ontario

✦ **Aide au développement et à l'accessibilité de l'abattage, de la transformation et des marchés**

Problématique :

En mai 2008, les producteurs ont dû faire face à la fermeture de l'abattoir à Trois-Rivières, seul établissement abattant des lapins sous normes fédérales au Québec.

Devant les exigences du marché et les normes gouvernementales, la grande majorité des lapins doivent être abattus sous normes fédérales.

Cet état de fait a obligé le SPLQ à convenir d'une entente avec un important acheteur de lapins qui fait abattre les lapins en Ontario, à plusieurs heures de route du Québec (plus de six heures). Ceci a créé beaucoup d'instabilité dans le marché et chez les producteurs du Québec, en plus de perdre de façon significative des revenus par l'ajout de frais de transport. Les producteurs québécois ont perdu une part de marché importante au profit des producteurs de l'Ontario.

Une opportunité s'est présentée pour l'abattage des lapins **au Québec** dans une installation d'abattage sous juridiction fédérale. Il s'agit de l'abattoir de la compagnie « Les canards du Lac-Brome » qui détient une très grande expertise dans l'abattage, mais surtout dans l'emballage et la distribution vers les marchés québécois, mais aussi ailleurs au Canada et aux États-Unis.

Bien que la prérogative du choix de l'abattoir revienne à chaque acheteur, le SPLQ croit qu'il faut encourager, appuyer et profiter de cette opportunité qui pourrait avoir une incidence très positive sur la production et la vente des produits issus de la viande de lapin du Québec.

Objectifs :

Permettre des essais d'abattage de lapins au Québec pour concrétiser le projet et faciliter l'adhésion des acheteurs au projet.

Fournir à l'abattoir jusqu'à trois livraisons de 200 lapins pour les tests de rodage, d'emballage et de formation des employés en vue d'un scénario de livraison, du démarrage de la ligne de production, de l'emballage, du partage des coûts, etc.

Activités réalisées : 11 500 \$

- Essai d'abattage à l'abattoir Canards du Lac-Brome, transport à l'abattoir
- Test compensation des « utilités » et « pertes »
- Frais de gestion de lots, test compensation des « utilités » et « pertes »
- Entreposage
- Rencontres transporteurs

➤ **Les chaînes et institutions (HRI)**

✱ ***Concours recettes : 1 400 \$***

- Université de Montréal, BAC en nutrition « standardisation recette »

✱ **Commandites de lapins pour événements :**

Objectif :

Achalantage et visibilité des produits.

Pertinence :

Il est important de s'associer à des activités riches de la participation massive des gens de toutes les régions du Québec et d'ailleurs. Ces activités sont organisées de

manière telle que les artisans ont l'opportunité de faire la promotion de leurs produits par le biais d'une aire spécifiquement réservée.

Dans cet espace, les gens peuvent déguster une multitude de produits du lapin tout en apprenant de nouvelles choses sur la production et les produits du Québec. Dans cette optique, il est pertinent que le SPLQ s'associe aux différents événements visant à augmenter la consommation de lapins.

Activités réalisées :3 400 \$

- Festival de Saint-Tite
- Festival western de Saint-Tite, démonstration du Chef André Paul Moreau
- Évènement Oktobierfest de Sainte-Adèle; démonstration du Chef André Paul Moreau
- Gala sur la ruralité, commandite souper
- Frais généraux pour divers évènements
- Congrès général de l'UPA, confection de rillettes de lapins
- Banc d'essai au centre de formation professionnelle (CFP) Jacques Rousseau
- SIAL (Salon international de l'Alimentation) démonstration du Chef André Paul Moreau
- Cours culinaire du Chef André Paul Moreau
- Journée cunicole SPLQ

✱ **Publication dans les revues et journaux**

Objectif:

L'achat d'une page ou portion de page pour vanter la qualité de la viande de lapin, diverses façons de l'apprêter et assurer aux consommateurs de la disponibilité de ce délicieux produit. Cette publication doit être effectuée dans la période de pointe de lectorat pour ce type d'activité.

Activités réalisées :5 500 \$

- Publicité dans la revue « Vivre à la campagne » de La Terre de chez nous
- Calendrier lapins

TOTAL DES RÉALISATIONS 2009-2010 :..... 33 400 \$

Comme vous pourrez le remarquer, les activités ont permis de travailler et de s'associer avec une multitude d'intervenants. En effet, les activités ont visé la population en général, les producteurs de lapins du Québec, les acheteurs, les distributeurs, les grandes chaînes alimentaires, les chefs cuisiniers, les étudiants en gastronomie et d'autres intervenants. Pour les producteurs de lapins du Québec, ce partenariat avec le MAPAQ se veut porteur d'un avenir meilleur.

5.3. LE PLAN D'ACTION 2010-2011

Le plan d'action 2010-2011 répond aux objectifs du programme MAPAQ et à ceux du Syndicat des producteurs de lapins du Québec et il cadre très bien avec les conclusions de l'exercice de planification stratégique.

Dans un contexte de mise en marché difficile, il est important de faire connaître les produits à une plus vaste gamme de consommateurs potentiels. Le développement de nouveaux produits à base de lapins et une meilleure présentation réussiront, sans aucun doute, à inciter les consommateurs à faire de nouvelles expériences culinaires, dont la viande de lapin.

Le plan d'action vise à promouvoir le retour de la viande de lapin du Québec dans l'assiette du consommateur, à la maison comme au restaurant. Depuis quelques années, la viande de lapin a malheureusement cédé sa place à d'autres viandes, comme l'agneau et le veau du Québec, le cerf, le canard et certains poissons.

Par les activités planifiées, le SPLQ tente de réintégrer le lapin du Québec comme plat de tous les jours et plus seulement pour des occasions spéciales.

Les activités ont été choisies pour répondre aux recommandations du plan stratégique et particulièrement pour l'objectif d'accroître les ventes. Le SPLQ c'est adjoint les services d'une consultante, M^{me} Micheline Vallée, spécialiste en relations publiques et ayant beaucoup d'expérience dans le domaine. M^{me} Vallée a travaillé pour les producteurs de lapins il y a quelques années. Beaucoup d'efforts sont actuellement alloués à redynamiser les activités de marketing.

Voici un aperçu des 12 projets qui seront effectués en 2010-2011 :

1. Préparation d'un dossier d'information de base
2. Développement des recettes
3. Séance de photos
4. Opération de relations publiques
5. Promotion de la viande de lapin et recettes sur le site Internet
6. Appui à la participation aux marchés publics
7. Exportation et importation des produits cunicoles
8. Aide à l'accès de nouveaux produits (découpe et transformation) et amélioration de la présentation et de l'emballage
9. Contributions pour événements
10. Révision du site Internet « Le lapin du Québec »
11. Table de concertation cunicole
12. Développement de services-conseils aux producteurs.

TOTAL GÉNÉRAL----- 103 000 \$

5.4. LA RECHERCHE

Depuis plusieurs années, le Syndicat des producteurs de lapins du Québec, en association avec ses principaux partenaires, entre autres le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), le Centre de recherche en sciences animales de Deschambault (CRSAD) et le Regroupement pour l'amélioration génétique cunicole du Québec (RAGCQ), travaille au développement de la génétique cunicole au Québec et à la recherche.

Les projets réalisés jusqu'à présent ont été menés avec succès.

Projet « Rendement carcasse »

Le projet de recherche « *Évaluation du rendement en carcasse en muscle et du poids des différentes parties des lapins de lignées pures et hybrides* » qui faisait l'objet d'un travail de 2006 à 2009 est maintenant terminé.

Résumé du rapport final d'avril 2009, M^{me} Abida Ouyed, M. Sc., agronome

Plusieurs plans d'accouplement intra-races et inter-races ont été mis en place afin de produire différents types génétiques de lapins en vue d'évaluer leurs performances de croissance, de rendement carcasse, du poids des différentes parties après découpe et du rendement musculaire.

La caractérisation des performances de reproduction des géniteurs de ces lapins a aussi été considérée. Aussi, les performances de reproduction des femelles et les performances de croissance en cages collectives ont été évaluées et les résultats ont été publiés.

De plus, 660 lapins de 16 types génétiques différents ont été placés en élevage dans des cages individuelles dans le but d'évaluer leurs performances de croissance en absence de compétition.

Vers l'âge de 63 jours, les lapins ont été transportés à l'abattoir et les données concernant le poids de la carcasse commerciale et le rendement carcasse ont été mesurées.

En conclusion, le projet a permis d'identifier qu'un programme d'amélioration génétique utilisant des femelles CAxNZ et des mâles terminaux issus de la race GB est à privilégier pour la production de lapin de chair au Québec.

Deux autres projets se sont poursuivis au cours de la dernière année

Le SPLQ, en collaboration avec le CRSAD, a présenté à l'été 2008 deux demandes de financement au MAPAQ dans le cadre du Programme d'appui financier aux associations de producteurs désignées 2004-2007 - volet « Initiatives ».

Les deux projets ont été acceptés en 2008. L'aide financière accordée est de 79 834 \$ pour le projet 1 et 96 806 \$ pour le projet 2.

Projet 1 : Description de la variabilité du statut sanitaire des élevages cynicoles au Québec

Objectifs

- › Identifier les pathogènes les plus fréquemment rencontrés dans les clapiers commerciaux
- › Développer des stratégies vaccinales, médicales et de régie en vue d'améliorer et de stabiliser le statut sanitaire des élevages commerciaux.

Ce projet est terminé depuis peu.

Résultats

Les résultats montrent que 66 % des fermes cynicoles québécoises participant à cette étude sont contaminées par *Bordetella bronchiseptica* et 76 % par *Staphylococcus aureus*, alors que

près de 46 % de ces fermes sont contaminées à la *Pasteurella multocida*. La santé des troupeaux au Québec reste très préoccupante et plus d'emphase devrait être mise sur l'amélioration du statut sanitaire des exploitations cunicoles.

Concernant les performances zootechniques, les résultats permettent de constater que les performances moyennes obtenues dans le cadre de cette étude n'ont pas évolué depuis 2003. Cependant, certains élevages présentent des performances zootechniques très intéressantes allant jusqu'à produire 46 lapins/femelles/an au maximum. La production cunicole au Québec présente un besoin criant en professionnels pour accompagner les producteurs dans leur démarche de la professionnalisation de la production afin de la rendre plus compétitive.

Projet 2 : Mise en application des stratégies d'acclimatation sanitaire et des régies pour les lapines assainies, en élevage dans les conditions commerciales du Québec

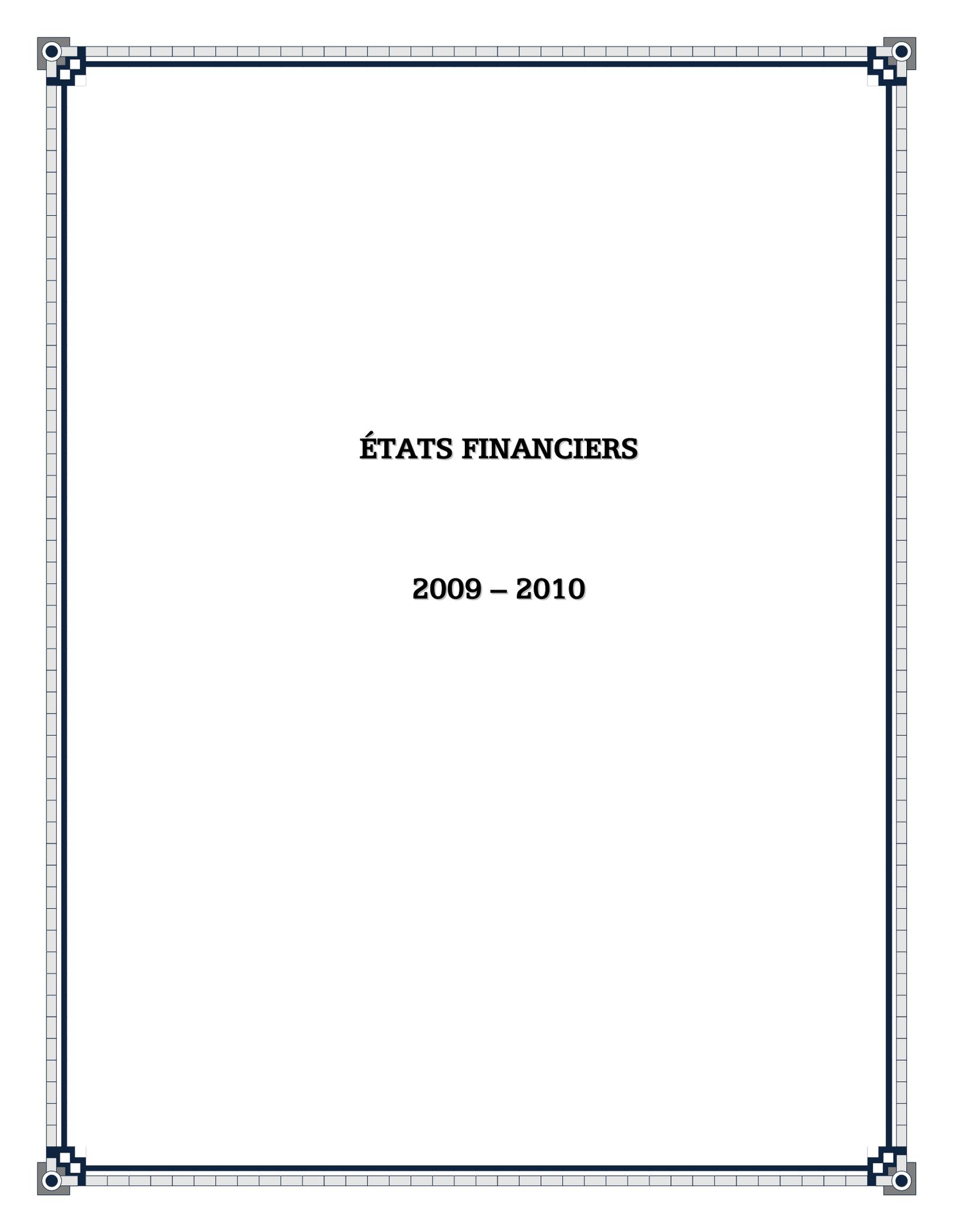
Objectif général

- Développer et mettre en application des stratégies d'acclimatation sanitaire et de régie pour les lapines assainies en élevage dans les conditions commerciales du Québec.

Objectifs spécifiques

- Mise en place des stratégies d'acclimatation sanitaire pour les lapines assainies adaptées aux conditions d'élevage commercial du Québec
- Mise en place des stratégies de régie pour les lapines assainies adaptées aux conditions d'élevage commercial du Québec
- Faire une étude comparative des performances zootechniques des lapines assainies et des lapines résidentes des troupeaux commerciaux pour évaluer le degré d'adaptation des lapines assainies aux conditions commerciales

Le SPLQ est actuellement à convenir des modalités pour l'exécution de ce projet.



ÉTATS FINANCIERS

2009 – 2010

AVIS DE CONVOCATION

ET

PROJET D'ORDRE DU JOUR



**Le lapin
du Québec**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DES MEMBRES DU SYNDICAT DES
PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Vendredi 29 octobre 2010



Le 6 octobre 2010

AVIS DE CONVOCATION

À TOUS LES MEMBRES DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Madame, Monsieur,

L'assemblée générale annuelle du Syndicat des producteurs de lapins du Québec se tiendra selon les coordonnées suivantes :

Date :	<i>Le vendredi 29 octobre 2010</i>
Heure :	L'assemblée générale annuelle du Syndicat des producteurs de lapins du Québec se tiendra immédiatement après celle du plan conjoint
Endroit :	Restaurant Le Madrid Rang du Moulin-Rouge, Saint-Léonard-d'Aston (Québec) Sortie 202 de l'autoroute 20 Téléphone : 819 399-2943

L'assemblée générale annuelle est un moment privilégié pour venir orienter positivement le développement de cette production, vous informer du bilan du secteur et, par la même occasion, rencontrer d'autres producteurs.

Nous tenons à vous rappeler que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 23 octobre 2009 vous a été transmis pour commentaires le 24 novembre 2009.

Nous espérons que vous serez des nôtres et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de nos cordiales salutations.

Robert Racine, secrétaire général par intérim

c. c. : M. Yves Lapierre, RMAAQ

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DES MEMBRES DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC
LE VENDREDI 29 OCTOBRE 2010

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
4. Lecture des règles de procédures
5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue le 23 octobre 2009
6. Mot du président du SPLQ et des administrateurs
7. Élection des administrateurs
 - a) nomination d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et de scrutateurs
 - b) élection du président et d'un administrateur du Syndicat
8. Levée de l'assemblée

Vote :

- › Chaque membre a droit à une voix
- › Les invités n'ont pas droit de vote
- › Les entreprises formées en compagnie à plusieurs actionnaires ou en société ont droit à un maximum de deux (2) voix s'ils sont présents à l'assemblée
- › Pour se prémunir du droit de vote, une preuve de la formule juridique de l'entreprise et une procuration donnant droit de vote devront être fournies lors de l'assemblée générale annuelle.

**RÈGLES DE PROCÉDURES
DES
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
ANNUELLES ET SPÉCIALES**



LES RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

LE DROIT DE PAROLE

Lorsqu'un producteur ou toute autre personne qui a le droit de parole dans une assemblée désire participer au débat, il se lève et demande la parole au président. Si plus d'un producteur demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Pendant qu'un producteur a la parole, il ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

Des micros seront installés dans la salle et seules les interventions aux micros seront acceptées.

LA PROPOSITION

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un producteur et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un producteur désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.
- c) Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci, et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de l'assemblée.

LE DÉBAT

- a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- b) Le temps maximum alloué à chaque participant qui débat est de deux minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, un producteur qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre.
- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- d) Aucun amendement qui a pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.
- e) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. Si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement.

- f) Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale.
- g) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

LE VOTE

- a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- b) Un producteur peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre producteur, et acceptée par la majorité de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- c) Le vote se prend à main levée, ou par « assis et levé ».

LA QUESTION DE PRIVILÈGE

- a) Si un producteur croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur.
- b) Avec le point d'ordre, c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider, sauf appel à l'assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.
- c) La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

LE POINT D'ORDRE

- a) Le point d'ordre et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un autre producteur pendant qu'il parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.
- b) Si un producteur croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifié de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.
- c) Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.

CONSTITUTION ET AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé par le vote de la majorité des producteurs présents à l'assemblée générale. Il demeure en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié ou abrogé.

APPLICATION

Le présent règlement et tous les amendements qui pourront y être apportés entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée.

PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DES PRODUCTEURS DE LAPINS

23 octobre 2009



**Le lapin
du Québec**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Vendredi 23 octobre 2009

**Consécutivement à l'assemblée générale annuelle du plan conjoint
Au restaurant « Le Madrid » à St-Léonard-d'Aston**

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. Julien Pagé, président du Syndicat déclare l'assemblée ouverte, il est 15 h 05.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Sur motion dûment proposée par M^{me} Bianca Gilbert, appuyée par M. Claude Trépanier, il est unanimement résolu d'adopter l'avis de convocation tel qu'expédié le 29 septembre 2009 et tel que lut ce jour en séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Julien Pagé fait lecture de l'ordre du jour.

Sur motion dûment proposée par M. Jean Pierre Kack, appuyée par M^{me} Florence Fleury, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'expédié le 29 septembre 2009 et tel que lu ce jour en séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Ordre du jour :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
4. Lecture et adoption des règles de procédures
5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue le 18 octobre 2008
6. Mot du président et des administrateurs
7. Élection des administrateurs
 - a) nomination d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et de scrutateurs
 - b) élection de trois postes d'administrateurs
8. Modification des règlements généraux
 - › point 7 : membres : définition et conditions d'admissibilité
9. Levée de l'assemblée

4. LECTURE ET ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURES

Sur motion dûment proposée par M. Gérald Morin, appuyée par M^{me} Diane Rhéaume, il est unanimement résolu d'adopter les Règles de procédures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU SPLQ TENUE LE 18 OCTOBRE 2008

M. Armand Plourde, secrétaire général par intérim, indique qu'il fera une lecture abrégée du procès-verbal étant donné que celui-ci a déjà été expédié aux participants pour commentaires quelques semaines après la tenue de l'assemblée du 18 octobre 2008.

M. Plourde précise qu'aucun commentaire n'a été reçu au Syndicat concernant ce procès-verbal.

M^{me} Diane Rhéaume propose une correction au procès-verbal qui fait état à certains endroits, lors du processus d'élection, que M^{me} Rhéaume refuse sa mise en candidature alors qu'il s'agit plutôt d'une non-éligibilité puisque M^{me} Rhéaume avait un droit de vote par procuration.

Sur motion dûment proposée par M. Gérald Morin, appuyée par M Gaston Lagacé, il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres du Syndicat des producteurs de lapins du Québec tenue le 18 octobre 2008 et de le considérer conforme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. MOT DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS

M. Julien Pagé adresse quelques mots aux membres et producteurs. Il mentionne que le climat de travail au sein du conseil d'administration est sain et agréable, il explique que le travail s'est réalisé en collaboration et avec la confiance de l'administrateur désigné. Il rappelle aux membres l'importance et les motivations qui ont amené les producteurs à se regrouper.

M. Pagé rappelle que la confiance entre les administrateurs ainsi que celle avec les acheteurs sont des préalables très importants à l'avancement de tous les dossiers du Syndicat, qu'il faut demeurer à l'écoute des besoins des acheteurs pour développer le marché tout en améliorant les conditions des producteurs.

7. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M. Gérald Morin, il est unanimement résolu d'ouvrir la séance d'élections.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Plourde présente les procédures d'élection.

PROCÉDURES D'ÉLECTION EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :

- Les membres choisiront d'abord par résolution un président d'élection, un secrétaire d'élection et trois scrutateurs.
- Chaque candidat à un poste en élection répondant aux critères doit être proposé par un membre en règle du Syndicat et toute proposition doit être secondée par un membre en règle.

- S'il y a plus d'un candidat à un poste d'administrateur, l'ensemble des membres du Syndicat présents à l'assemblée le choisit par scrutin secret.
- Avant de procéder au scrutin secret, chaque candidat à un poste d'administrateur qui aura accepté la mise en candidature devra se présenter à l'ensemble des membres du Syndicat et au minimum déclarer son nom, résidence, qualifications et intérêts en matière de production cunicole. Un temps de cinq (5) minutes au maximum lui est accordé.
- Le candidat qui aura obtenu la majorité absolue est déclaré élu. Advenant qu'aucun candidat n'obtienne la majorité absolue au premier tour de scrutin, il y aura élimination à chaque tour du candidat ayant obtenu le moins de votes jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité et soit déclaré élu. »

Sur motion dûment proposée par M. Claude Bergeron, appuyée par M. Julien Pagé, il est unanimement résolu de nommer M. Denis Bilodeau président d'élection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Sur motion dûment proposée par M. Jean Luc Croteau, appuyée par M. Julien Pagé, il est unanimement résolu de nommer M. Armand Plourde, secrétaire d'élection et M. Éric Cyr et M^{me} Corinne Laulhé scrutateurs d'élection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Comme prévu aux règlements, trois (3) postes d'administrateurs viennent en élection. Il s'agit des postes et administrateurs suivants :

- poste de vice-président; administrateur sortant : ----- M. Claude Bergeron
- poste d'administrateur; administrateur sortant : ----- M. Jean François Brin
- poste d'administrateur; administrateur sortant : ----- M. Frédéric Lagacé

Le président d'élection rappelle que seuls les membres du Syndicat ont droit de participer aux élections, donc les détenteurs d'un carton beige complet.

Élections au poste de vice-président du SPLQ, poste n° 2 :

(M. Claude Bergeron, administrateur sortant)

Le président d'élection demande les mises en candidature pour ce poste.

- M. Gérald Morin, appuyée de M. Julien Pagé, propose M. Claude Bergeron

Comme il n'y a pas d'autre mise en candidature et que M. Bergeron accepte le poste, il est déclaré élu.

Élections au poste d'administrateur n° 4 du SPLQ :

(M. Jean François Brin, administrateur sortant)

Le président d'élection demande les mises en candidature pour ce poste.

- M. Gérald Morin, appuyé de M. Gaston Lagacé, propose M. Maxime Tessier
- M^{me} Aline Lagrange, appuyée de M. André Leblond, propose M^{me} Bianca Gilbert

Comme il n'y a plus de mise en candidature et que les deux sélectionnés acceptent d'être candidats, le président d'élection les invite à adresser un court exposé aux membres présents.

Les membres procèdent au scrutin et le président prononce le résultat du vote : il déclare M^{me} Bianca Gilbert élue.

Élections au poste d'administrateur n° 5 du SPLQ :

(M. Frédéric Lagacé, administrateur sortant):

Le président d'élection demande les mises en candidature pour ce poste d'administrateur.

‣ M. André Leblond, appuyé de M^{me} Diane Rhéaume, propose M. Frédéric Lagacé

Comme il n'y a pas d'autre mise en candidature et que M. Lagacé accepte le poste, il est déclaré élu.

Comme tous les postes à combler l'ont été, le président d'élection déclare la période d'élection close.

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M. Gaston Lagacé, il est unanimement résolu de détruire les bulletins de vote et de clore les élections.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le nouveau conseil d'administration est donc composé de :

- M. Julien Pagé, président du SPLQ, poste n ° 1, prochaine élection 2010
- M. Claude Bergeron, vice-président du SPLQ, poste n ° 2, prochaine élection 2011
- M. Jean-Luc Croteau, administrateur du SPLQ, poste n ° 3, prochaine élection 2010
- M^{me}. Bianca Gilbert, administrateur du SPLQ, poste n° 4, prochaine élection 2011
- M. Frédéric Lagacé, administrateur du SPLQ, poste n ° 5, prochaine élection 2011

8. RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – POINT 7 : MEMBRES

M. Armand Plourde présente les modifications aux règlements généraux du Syndicat que le conseil d'administration convient de recommander à l'assemblée générale. Il s'agit d'une mise à niveau des règlements et de quelques améliorations et précisions jugées pertinentes pour le bien de l'organisation. Cette présentation est la conclusion d'un mandat reçu de l'assemblée générale annuelle des membres de 2008. Les administrateurs répondent aux questions d'éclaircissements des producteurs.

Sur motion dûment proposée par M. Gérald Morin appuyée par M. Gaston Lagacé, il est unanimement résolu d'adopter les modifications recommandées aux règlements généraux du Syndicat et de considérer le texte ci-après comme les règlements généraux applicables dès leur adoption par l'assemblée générale des membres, et d'adresser une demande à la Régie des marchés agricoles pour que ces règlements deviennent les règlements de régie interne de l'office chargé d'administrer le plan conjoint des producteurs de lapins du Québec :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Note générale : seul le masculin est utilisé pour alléger le texte. Toutefois, le texte doit être compris tant au féminin qu'au masculin.

Les dispositions qui suivent constituent les Règlements généraux du Syndicat des producteurs de lapins, association professionnelle de producteurs et productrices agricoles de lapins constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels.

SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé au 555 Roland-Therrien, Longueuil, QC J4H 3Y9.

SIGLE

Le sigle du Syndicat des producteurs de lapins du Québec sera le suivant : SPLQ.

TERRITOIRE

Le territoire du Syndicat comprend la province de Québec.

OBJETS

Le Syndicat a pour objet, généralement, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres et particulièrement de :

- a) grouper les producteurs de lapins et leur donner le moyen d'étudier leurs problèmes, de proposer des solutions à ces problèmes et de défendre l'intérêt général de leur profession
- b) informer les producteurs de lapins sur toutes les questions qui les concernent et plus particulièrement sur les questions de production et de mise en marché des lapins
- c) représenter les éleveurs de lapins là où leurs intérêts sont enjeu et où il est loisible au Syndicat de le faire
- d) collaborer au développement et à la bonne marche des organismes professionnels économiques et sociaux, locaux, régionaux et provinciaux
- e) faire connaître et rehausser la profession et la production de producteurs de lapins dans l'ensemble de l'opinion publique
- f) favoriser la mise sur pied de comités spéciaux qui conseilleraient le Syndicat dans la poursuite de ses objectifs pour l'étude de certaines questions ou l'organisation d'activités appropriées
- g) surveiller et inspirer toute législation touchant ses membres.

CARACTÈRES

Le Syndicat est de la nature d'une association professionnelle.

Il ne doit, en aucune circonstance, s'occuper activement, comme corps, de politique fédérale, provinciale ou municipale. Toutefois, ses membres peuvent professer des opinions publiques de leur choix. Ils peuvent donc, comme citoyens briguer les suffrages populaires, mais il leur est interdit d'engager le Syndicat dans leurs luttes ou leurs attitudes politiques. Le Syndicat peut,

cependant, prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines, des lois qui affectent les intérêts professionnels des producteurs agricoles.

MEMBRES

Peut être membre du Syndicat, tout producteur âgé de 16 ans ou plus, détenant une PPA intéressé dans le plan conjoint des producteurs de lapins, ayant payé des contributions au plan conjoint dans l'année précédente et ayant le statut de producteur agricole, à condition qu'il signe une demande d'adhésion et qu'il soit accepté par le conseil d'administration du Syndicat.

Les personnes ne satisfaisant à l'une ou l'autre de ces conditions peuvent assister à l'assemblée générale annuelle en tant que producteurs intéressés, mais elles n'ont pas de droit de vote et ne sont pas éligibles à un poste d'administrateur.

DÉMISSION OU EXCLUSION

Tout membre qui veut se retirer du Syndicat peut le faire en tout temps et doit en aviser le secrétaire par écrit; le conseil d'administration du Syndicat a le droit d'exclure un membre pour les raisons suivantes :

- a) si le membre refuse de se conformer aux règlements;
- b) s'il se sert de son titre de membre pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts particuliers opposés aux intérêts généraux du Syndicat;
- c) s'il exerce des activités contraires aux objets du Syndicat ou s'il prend des attitudes publiques opposées à celles du Syndicat ou de l'Union des producteurs agricoles.

Tout membre qui se retire ou qui est exclu du Syndicat cesse d'avoir droit aux avantages et ne peut réclamer du Syndicat les sommes versées jusqu'à ce jour pour quelques fins que ce soit.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée des membres est convoquée chaque année par le conseil d'administration, ou, suivant ses directives, dans les trois mois de la clôture de l'exercice financier.

L'avis de convocation de l'assemblée annuelle indique la date, l'heure et le lieu où elle est tenue, ainsi que l'ordre du jour; il est envoyé à chacun des membres au moins vingt jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle doit, entre autres, traiter des sujets suivants :

1. le rapport des activités de l'année
2. le rapport financier
3. les rapports des autres officiers, délégués ou chargés d'affaires
4. les rapports des comités généraux
5. l'élection du conseil d'administration
6. la nomination d'un vérificateur
7. la modification des règlements.

Le quorum des assemblées générales annuelles est constitué des membres présents.

EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier annuel du Syndicat s'étend du 1 août au 31 juillet de chaque année.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- a) Le président, trois membres du conseil d'administration ou dix pour cent (10%) du total des membres peuvent demander la tenue d'une assemblée;
- b) lorsque l'assemblée générale spéciale est demandée par des membres du conseil d'administration ou des membres réguliers, la demande doit être faite au président par écrit, et doit spécifier le but de l'assemblée;
- c) le quorum d'une assemblée générale spéciale est constitué des membres présents.

VOTE

- a) Chaque membre n'a droit qu'à une voix.
- b) Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité des voix exprimées.
- c) Les entreprises formées en compagnie à plusieurs actionnaires ou en société ont droit à un maximum de deux (2) votes. Ces personnes doivent fournir une preuve de la formule juridique de leur entreprise lors de l'assemblée générale annuelle.
- d) Le vote se prend à main levée à moins que deux (2) membres ne réclament le vote par bulletin secret.
- e) Tout membre qui ne se conforme pas aux règlements du Syndicat est déchu de son droit de vote.
- f) Un vote de blâme est toujours pris par un vote secret.
- g) Un vote de blâme contre le conseil d'administration ou contre un administrateur doit être accepté par les 2/3 des membres présents à l'assemblée.

RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

LE DROIT DE PAROLE

Lorsqu'un producteur ou toute autre personne qui a le droit de parole dans une assemblée désire participer au débat, il se lève et demande la parole au président. Si plus d'un producteur demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Pendant qu'un producteur a la parole, il ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

Des micros seront installés dans la salle et seules les interventions aux micros seront acceptées.

LA PROPOSITION

- d) Toute proposition est d'abord présentée par un producteur et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- e) Lorsqu'un producteur désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.
- f) Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci, et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de l'assemblée.

LE DÉBAT

- h) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- i) Le temps maximum alloué à chaque participant qui débat est de deux minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, un producteur qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre.
- j) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- k) Aucun amendement qui a pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.
- l) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. Si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement.
- m) Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale.
- n) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

LE VOTE

- d) Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- e) Un producteur peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre producteur, et acceptée par la majorité de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- f) Le vote se prend à main levée, ou par « assis et levé ».

LA QUESTION DE PRIVILÈGE

- d) Si un producteur croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur.
- e) Avec le point d'ordre, c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider, sauf appel à l'assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.
- f) La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

LE POINT D'ORDRE

- d) Le point d'ordre et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un autre producteur pendant qu'il parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.

- e) Si un producteur croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifié de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.
- f) Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.

CONSTITUTION ET AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé par le vote de la majorité des producteurs présents à l'assemblée générale. Il demeure en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié ou abrogé.

APPLICATION

Le présent règlement et tous les amendements qui pourront y être apportés entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Le Syndicat est administré par un conseil d'administration de cinq (5) membres élus conformément aux dispositions du présent règlement

Les administrateurs en poste verront leur mandat établi pour une période de deux ans selon la rotation suivante :

- poste 1 : président
- poste 2 : vice-président
- poste 3 : administrateur
- poste 4 : administrateur
- poste 5 : administrateur

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux (2) ans en alternance, soit le président et l'administrateur du poste n° 3 les années paires et le vice-président (poste n° 2) et les deux administrateurs des postes 4 et 5 les années impaires.

- b) Les membres du conseil d'administration sont élus au suffrage universel lors de l'assemblée générale annuelle. Pour être éligible, une personne doit, au 31 juillet précédant l'assemblée générale annuelle, être membre et inscrite au fichier tenu conformément au Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins depuis au moins 12 mois et être détenteur de PPA. Nul ne peut être désigné comme administrateur ou administratrice si il ou si elle n'y consent expressément.
- c) Les procédures d'élections sont les suivantes :
 - 1) Les membres choisiront d'abord par résolution, un président d'élection, un secrétaire d'élection et deux scrutateurs.
 - 2) Chaque candidat à un poste en élection répondant aux critères doit être proposé par un membre en règle du Syndicat et toute proposition doit être secondée par un membre en règle.
 - 3) S'il y a plus d'un candidat à un poste d'administrateur, les membres présents à l'assemblée procèdent au vote par scrutin secret.
 - 4) Avant de procéder vote, chaque candidat ayant accepté sa mise en candidature devra se présenter à l'assemblée et déclarer son nom, lieu de résidence, ses qualifications, et son intérêt pour un poste d'administrateur. Un temps de cinq (5) minutes au maximum lui est accordé.

- 5) Le candidat qui aura obtenu la majorité absolue est déclaré élu. Advenant qu'aucun candidat n'obtienne la majorité absolue au premier tour de scrutin, il y aura élimination à chaque tour du candidat ayant obtenu le moins de votes jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité et soit déclaré élu.

S'il n'y a qu'un candidat à un poste d'administrateur, il est déclaré élu.

- d) Le conseil d'administration nomme un secrétaire et un trésorier qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil; les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être remplies par la même personne.
- e) Les membres du conseil d'administration sont soumis aux dispositions et modalités du Code de déontologie des administrateurs et administratrices décrit en Annexe et qui fait partie intégrante du présent règlement.
- f) Chaque année, lors de l'assemblée générale annuelle, est élu un comité de déontologie formé de trois (3) producteurs ainsi que deux (2) substitués, producteurs également, afin de faire des recommandations au conseil d'administration du Syndicat, s'il le désire, en vertu de l'article 7 du Code de déontologie.
- g) Le conseil d'administration se réunit régulièrement et aussi souvent que le nécessitent les affaires du Syndicat. Il doit se réunir autant que possible avant chaque assemblée générale pour en préparer l'ordre du jour. Il est convoqué, par tout moyen et sans délai minimum, par le président ou la présidente ou en l'absence de ce dernier ou cette dernière, par le vice-président ou la vice-présidente. Trois (3) membres du conseil d'administration peuvent réclamer la tenue d'une assemblée d'urgence. Ils devront en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion.
- h) Le quorum des assemblées du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres. Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, par téléphone notamment.
- i) Ces membres peuvent également renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil; leur seule présence équivaut à la renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.
- j) Les résolutions écrites, signées par toutes les personnes habilitées à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil; un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations.

ATTRIBUTIONS

- Le conseil d'administration s'occupe de la direction générale du Syndicat
- Il prépare le programme des activités de l'année
- Il donne suite aux décisions prises à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales spéciales
- Il soumet un rapport financier aux membres des assemblées
- Il s'adjoit des comités pour l'étude de certaines questions et la réalisation de certains projets
- Un administrateur qui manque trois réunions est démis de ses fonctions
- Toutes vacances se produisant dans l'année sont comblées par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle
- Il étudie et accepte toute demande d'adhésion au Syndicat.

COMITÉ EXÉCUTIF

- Le comité exécutif se compose du président et du vice-président
- Le quorum du comité exécutif est de deux (2) membres
- Le comité exécutif se réunit sur convocation du président
- Le comité exécutif administre les affaires courantes du Syndicat et prépare le budget. Il doit faire rapport de ses actes au conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit
- Les membres du conseil exécutif peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer immédiatement entre eux, par téléphone notamment
- Ces membres peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion leur seule présence équivaut à la renonciation à l'avis de convocation.

PRÉSIDENT

En plus des attributions décrites aux présents règlements, le président préside l'assemblée générale annuelle, les assemblées générales spéciales, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il assure le respect des règlements du Syndicat.

Il représente le Syndicat dans ses rapports avec les tiers; par ailleurs, il peut mandater toute autre personne pour le représenter, s'il y a lieu.

VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence du président, le vice-président occupe le fauteuil et dirige les délibérations.

Le vice-président collabore au partage des tâches du président et peut s'occuper de faire fonctionner différents comités de travail.

SECRÉTAIRE

Il s'occupe de la correspondance, des procès-verbaux, des archives et de la comptabilité du Syndicat.

Il conserve les documents et en permet l'accès conformément au Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

Il est choisi par le conseil d'administration, mais n'en fait pas partie. Il agit également comme trésorier à moins que le conseil d'administration en décide autrement.

TRÉSORIER ET AUTRES FONCTIONNAIRES

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, nommer un trésorier ou tout autre fonctionnaire dont il détermine par résolution les pouvoirs et attributions.

VÉRIFICATEUR EXTERNE

Le vérificateur externe est nommé par l'assemblée annuelle. Il est tenu de surveiller la comptabilité, d'examiner les inventaires, de vérifier l'état de la caisse. Il a accès aux livres en tout temps. Il doit faire rapport à l'assemblée annuelle ou à toute assemblée si cette dernière le requiert.

AFFILIATION

Le Syndicat peut s'affilier directement à l'Union des producteurs agricoles, conformément à l'article 56 de la Loi sur les producteurs agricoles, ou à d'autres groupes partageant les mêmes intérêts.

Le droit d'affiliation à ces organismes est déterminé par chacun d'eux après consultation avec le conseil d'administration du Syndicat.

Les délégués au congrès annuel de l'organisme auquel s'affilie le Syndicat doivent être choisis par le conseil d'administration du Syndicat.

ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont tous responsables de la bonne marche du Syndicat. Plus particulièrement, chacun est responsable de recruter et regrouper les membres, de les représenter, d'intervenir dans le milieu afin de défendre leurs intérêts, de vulgariser l'information auprès des membres, de les consulter et de leur assurer une formation adéquate.

RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les membres du conseil d'administration ont droit, en plus de leurs frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence par jour de session dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le conseil peut également autoriser le paiement des allocations ci-dessus prévues à tout membre à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une mission dans l'intérêt du Syndicat.

AMENDEMENT

Les présents règlements peuvent être amendés par le vote de deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Tout projet d'amendement doit être soumis au conseil d'administration et il doit en être donné avis dans la lettre de convocation. Tout amendement aux présents règlements entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Adoptés par l'assemblée générale annuelle du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, le.

RÈGLEMENT DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Annexe A

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q. c. P-28, a.10)

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent code édicte des normes de conduite et de comportement applicables aux dirigeants et dirigeantes, aux membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS

2. Dans l'exécution de ses fonctions, tout administrateur ou administratrice agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence; il ou elle doit également agir avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt du Syndicat des producteurs de lapins du Québec qu'il ou qu'elle représente de même que dans l'intérêt ou, à tout le moins, en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la profession agricole.
3. À titre de mandataire du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, l'administrateur ou l'administratrice respecte les obligations que la loi et les statuts lui imposent et il ou elle agit dans les limites des mandats et pouvoirs qui lui sont conférés; si il ou elle a entière liberté politique, il ou elle évite d'associer le Syndicat des producteurs de lapins du Québec à toute activité partisane.
4. Au même titre, l'administrateur ou l'administratrice s'efforce de représenter dignement le Syndicat des producteurs de lapins du Québec et s'engage à en faire la promotion; à moins de le faire à titre purement personnel, il ou elle s'assure que ses prises de position publiques respectent les orientations arrêtées par le Syndicat des producteurs de lapins du Québec ou s'appuient sur des décisions prises par lui; il ou elle évite également de le critiquer publiquement ou de jeter autrement discrédit sur lui; il ou elle en respecte bien sûr les règlements, orientations et décisions, non seulement dans son discours, mais dans les faits.
5. L'administrateur ou l'administratrice s'efforce également d'assister à toutes les réunions et assemblées où il ou elle est convoqué, celles visant la formation notamment, et de se rendre disponible pour l'exécution de tout mandat pouvant lui être généralement ou spécialement confié; lors de ces activités, il ou elle sera respectueux envers la présidence de même qu'envers ses collègues; s'il ou elle a pleins droits de faire valoir ses idées et opinions, il ou elle tient compte de la volonté majoritairement exprimée.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

6. L'administrateur ou l'administratrice doit éviter de confondre les biens de l'organisme qu'il ou qu'elle administre avec les siens; il ou elle ne peut également utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ces biens de même que toute information confidentielle qu'il ou qu'elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ou qu'elle ne soit autorisée à le faire.
7. L'administrateur ou l'administratrice doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou d'administratrice.
8. Il ou elle doit notifier à ses collègues tout intérêt qu'il ou qu'elle a dans une entreprise ou une association susceptible de le ou la placer en situation de conflits d'intérêts et quitter la réunion lors du vote.
9. L'administrateur ou l'administratrice ne peut, directement ou indirectement, se porter acquéreur de biens qu'il ou qu'elle administre, ni contracter avec l'organisme qu'il ou qu'elle administre; la présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux services, biens et programmes administrés par le Syndicat des producteurs de lapins du Québec et offerts, indistinctement et aux mêmes conditions, à l'ensemble ou à un groupe donné de producteurs ou de productrices de lapins; la présente règle ne s'applique pas également aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou l'administratrice ou ses conditions de travail.

ACTES DÉROGATOIRES

10. Les actes suivants sont, de façon non limitative, considérés comme dérogatoires et susceptibles d'entraîner, pour l'administrateur ou l'administratrice en faute, les sanctions prévues par le chapitre V du présent code :

- a) toute contravention aux articles 3, 4 et 5;
 - b) le fait de se servir de son titre d'administrateur ou d'administratrice pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts particuliers;
 - c) le fait d'attaquer publiquement, à l'extérieur des cadres de l'organisation, le Syndicat des producteurs de lapins du Québec, dans le but manifeste de lui nuire ou de le discréditer;
 - d) le fait d'adhérer, de supporter ou de militer dans toute organisation en opposition directe avec le Syndicat des producteurs de lapins du Québec;
 - e) le fait de ne pas respecter les règlements du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, en ne payant pas cotisations et contributions notamment;
 - f) le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages indus ou pour empêcher la divulgation d'informations qui lui seraient préjudiciables;
 - g) le fait de dévoiler des renseignements personnels concernant un individu et obtenus dans l'exercice de ses fonctions;
 - h) le fait de divulguer des renseignements déclarés confidentiels, pour des fins de stratégie notamment;
- et
- i) de façon générale, tout acte, geste ou déclaration susceptible de causer un grave préjudice au Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

PLAINTES ET SANCTIONS

11. Toute productrice et tout producteur de lapins peut saisir par écrit le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec d'un acte dérogatoire qui aurait été posé par un administrateur ou une administratrice; le conseil d'administration peut également se saisir de lui-même d'un tel dossier.
12. Lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'une plainte pour acte dérogatoire, le conseil d'administration peut confier le dossier à un comité composé de productrices et producteurs de lapins indépendants aux parties mises en cause ou la défère à tout autre conseil d'administration concerné par cette affaire; il peut également rejeter la plainte si les actes en cause lui apparaissent futiles ou insuffisamment graves pour justifier la tenue d'une enquête.
13. L'organisme chargé d'examiner la plainte doit sans délai informer la personne concernée des faits ou omissions qu'on lui reproche; il invite du même coup cette personne à lui fournir sa version des faits. Avant de rendre toute décision relativement à une plainte pour acte dérogatoire, l'organisme chargé d'en disposer doit informer l'administrateur ou l'administratrice en cause des actes qu'on lui reproche et l'aviser de la date, de l'heure et du lieu de la réunion au cours de laquelle cette décision pourrait être prise et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il ou qu'elle pourrait juger à propos dans les circonstances.
14. Après avoir examiné les faits et, le cas échéant, entendu la personne concernée, l'organisme peut, compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de l'infraction et de la conduite générale du contrevenant ou de la contrevenante, recommander une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - a) le blâme ou la réprimande;
 - b) le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat à lui ou à elle confié;
 - c) la suspension, avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle;
 - d) l'exclusion définitive, à titre d'administrateur ou à titre de membre.

15. À moins qu'il n'ait déferé l'affaire à un autre conseil d'administration, toute décision doit être approuvée par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec lorsque la personne en cause ne fait pas partie de ce conseil, la décision est transmise à tout conseil d'administration concerné pour qu'il en dispose selon les règlements qui le régissent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de son approbation par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

Entrée en vigueur du présent règlement : le 21 septembre 2000

Signature :

Date :

Après la lecture des modifications suggérées, le président appelle le vote sur les textes de règlements modifiés. Voici les résultats :

Pour : 12 voix Contre : 2 voix Abstention : 0

ADOPTÉE MAJORITAIREMENT

9. DIVERS

Comité de déontologie :

Le président demande à l'assemblée de désigner les représentants au comité de déontologie.

- › M. Julien Pagé, appuyé de M. Patrick Quirion, propose M. Maxime Tessier
- › M. Julien Pagé, appuyé de M. Claude Trépanier, propose M. Gaston Lagacé
- › M. Patrick Quirion, appuyé de M^{me} Aline Lagrange, propose M. André Leblond
- › M. Julien Pagé, appuyé de M. Gaston Lagacé, propose M. Gérald Morin comme substitut
- › M^{me} Diane Rhéaume, appuyée de M. Gérald Morin, propose M. Michel Richard comme substitut.

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M. André Leblond, il est unanimement résolu de lever la séance de l'assemblée générale annuelle des membres du Syndicat des producteurs de lapins du Québec à 16 h 15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Julien Pagé, président

Robert Racine, secrétaire par intérim

LISTE DES PRÉSENCES

Assemblée générale annuelle des membres du Syndicat des producteurs de lapins du Québec

Vendredi 23 octobre 2009 – Restaurant Le Madrid à St-Léonard d'Aston

Producteurs :

- Claude Bergeron
- M. Boisclair
- Florence Fleury
- Jean-Pierre Kack
- Gaston Lagacé
- André Leblond
- Julien Pagé
- Patrick Quirion
- Michel Richard
- Claude Trépanier
- Pierre-Luc Blais
- Jean-François Brin
- Bianca Gilbert
- Frédéric Lagacé
- Aline Lagrange
- Gérald Morin
- Martine Paul
- Diane Rhéaume pour
S. Morin
- Maxime Tessier

Invités, autres :

- Denis Bilodeau,
1^{er} vice-président UPA
- Rosalie Cliche, MAPAQ
- Éric Cyr,
DFT UPA
- Jean-Claude Dumas,
administrateur désigné par la
Régie
- Armand Plourde
- Yves Charlebois,
journaliste Terre de chez nous
- Marc-André Côté,
DREPA UPA
- Jean-Louis Dufour,
RMAAQ
- Corinne Laulhé, SPLQ
- Lucas Sévigny, ferme Laobec

ANNEXES



Le lapin
du Québec



RÈGLEMENT DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Association agricole constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels

L.R.Q. 1977, chapitre S-40

Note générale : seul le masculin est utilisé pour alléger le texte. Toutefois, le texte doit être compris tant au féminin qu'au masculin.

Les dispositions qui suivent constituent les Règlements généraux du Syndicat des producteurs de lapins, association professionnelle de producteurs et productrices agricoles de lapins constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels.

SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé au 555 Roland-Therrien, Longueuil, QC J4H 3Y9.

SIGLE

Le sigle du Syndicat des producteurs de lapins du Québec sera le suivant : SPLQ.

TERRITOIRE

Le territoire du Syndicat comprend la province de Québec.

OBJETS

Le Syndicat a pour objet, généralement, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres et particulièrement de :

- a) grouper les producteurs de lapins et leur donner le moyen d'étudier leurs problèmes, de proposer des solutions à ces problèmes et de défendre l'intérêt général de leur profession
- b) informer les producteurs de lapins sur toutes les questions qui les concernent et plus particulièrement sur les questions de production et de mise en marché des lapins
- c) représenter les éleveurs de lapins là où leurs intérêts sont en jeu et où il est loisible au Syndicat de le faire
- d) collaborer au développement et à la bonne marche des organismes professionnels économiques et sociaux, locaux, régionaux et provinciaux
- e) faire connaître et rehausser la profession et la production de producteurs de lapins dans l'ensemble de l'opinion publique
- f) favoriser la mise sur pied de comités spéciaux qui conseilleraient le Syndicat dans la poursuite de ses objectifs pour l'étude de certaines questions ou l'organisation d'activités appropriées
- g) surveiller et inspirer toute législation touchant ses membres.

CARACTÈRES

Le Syndicat est de la nature d'une association professionnelle.

Il ne doit, en aucune circonstance, s'occuper activement, comme corps, de politique fédérale, provinciale ou municipale. Toutefois, ses membres peuvent professer des opinions publiques de leur choix. Ils peuvent donc, comme citoyens briguer les suffrages populaires, mais il leur est interdit d'engager le Syndicat dans leurs luttes ou leurs attitudes politiques. Le Syndicat peut, cependant, prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines, des lois qui affectent les intérêts professionnels des producteurs agricoles.

MEMBRES

Peut être membre du Syndicat, tout producteur âgé de 16 ans ou plus, détenant une PPA intéressé dans le plan conjoint des producteurs de lapins, ayant payé des contributions au plan conjoint dans l'année précédente et ayant le statut de producteur agricole, à condition qu'il signe une demande d'adhésion et qu'il soit accepté par le conseil d'administration du Syndicat.

Les personnes ne satisfaisant à l'une ou l'autre de ces conditions peuvent assister à l'assemblée générale annuelle en tant que producteurs intéressés, mais elles n'ont pas de droit de vote et ne sont pas éligibles à un poste d'administrateur.

DÉMISSION OU EXCLUSION

Tout membre qui veut se retirer du Syndicat peut le faire en tout temps et doit en aviser le secrétaire par écrit; le conseil d'administration du Syndicat a le droit d'exclure un membre pour les raisons suivantes :

- a) si le membre refuse de se conformer aux règlements;
- b) s'il se sert de son titre de membre pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts particuliers opposés aux intérêts généraux du Syndicat;
- c) s'il exerce des activités contraires aux objets du Syndicat ou s'il prend des attitudes publiques opposées à celles du Syndicat ou de l'Union des producteurs agricoles.

Tout membre qui se retire ou qui est exclu du Syndicat cesse d'avoir droit aux avantages et ne peut réclamer du Syndicat les sommes versées jusqu'à ce jour pour quelques fins que ce soit.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée des membres est convoquée chaque année par le conseil d'administration, ou, suivant ses directives, dans les trois mois de la clôture de l'exercice financier.

L'avis de convocation de l'assemblée annuelle indique la date, l'heure et le lieu où elle est tenue, ainsi que l'ordre du jour; il est envoyé à chacun des membres au moins vingt jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle doit, entre autres, traiter des sujets suivants :

1. le rapport des activités de l'année
2. le rapport financier

3. les rapports des autres officiers, délégués ou chargés d'affaires
4. les rapports des comités généraux
5. l'élection du conseil d'administration
6. la nomination d'un vérificateur
7. la modification des règlements.

Le quorum des assemblées générales annuelles est constitué des membres présents.

EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier annuel du Syndicat s'étend du 1 août au 31 juillet de chaque année.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- a) Le président, trois membres du conseil d'administration ou dix pour cent (10%) du total des membres peuvent demander la tenue d'une assemblée;
- b) lorsque l'assemblée générale spéciale est demandée par des membres du conseil d'administration ou des membres réguliers, la demande doit être faite au président par écrit, et doit spécifier le but de l'assemblée;
- c) le quorum d'une assemblée générale spéciale est constitué des membres présents.

VOTE

- a) Chaque membre n'a droit qu'à une voix.
- b) Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité des voix exprimées.
- c) Les entreprises formées en compagnie à plusieurs actionnaires ou en société ont droit à un maximum de deux (2) votes. Ces personnes doivent fournir une preuve de la formule juridique de leur entreprise lors de l'assemblée générale annuelle.
- d) Le vote se prend à main levée à moins que deux (2) membres ne réclament le vote par bulletin secret.
- e) Tout membre qui ne se conforme pas aux règlements du Syndicat est déchu de son droit de vote.
- f) Un vote de blâme est toujours pris par un vote secret.
- g) Un vote de blâme contre le conseil d'administration ou contre un administrateur doit être accepté par les 2/3 des membres présents à l'assemblée.

RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

LE DROIT DE PAROLE

Lorsqu'un producteur ou toute autre personne qui a le droit de parole dans une assemblée désire participer au débat, il se lève et demande la parole au président. Si plus d'un producteur demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Pendant qu'un producteur a la parole, il ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

Des micros seront installés dans la salle et seules les interventions aux micros seront acceptées.

LA PROPOSITION

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un producteur et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un producteur désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.
- c) Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci, et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de l'assemblée.

LE DÉBAT

- a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- b) Le temps maximum alloué à chaque participant qui débat est de deux minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, un producteur qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre.
- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- d) Aucun amendement qui a pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.
- e) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. Si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement.
- f) Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale.
- g) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

LE VOTE

- a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- b) Un producteur peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre producteur, et acceptée par la majorité de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- c) Le vote se prend à main levée, ou par « assis et levé ».

LA QUESTION DE PRIVILÈGE

- a) Si un producteur croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur.
- b) Avec le point d'ordre, c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider, sauf appel à l'assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.
- c) La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

LE POINT D'ORDRE

- a) Le point d'ordre et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un autre producteur pendant qu'il parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.
- b) Si un producteur croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifié de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.
- c) Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.

CONSTITUTION ET AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé par le vote de la majorité des producteurs présents à l'assemblée générale. Il demeure en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié ou abrogé.

APPLICATION

Le présent règlement et tous les amendements qui pourront y être apportés entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Le Syndicat est administré par un conseil d'administration de cinq (5) membres élus conformément aux dispositions du présent règlement

Les administrateurs en poste verront leur mandat établi pour une période de deux ans selon la rotation suivante :

- › poste 1 : président
- › poste 2 : vice-président
- › poste 3 : administrateur
- › poste 4 : administrateur
- › poste 5 : administrateur

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux (2) ans en alternance, soit le président et l'administrateur du poste n° 3 les années paires et le vice-président (poste n° 2) et les deux administrateurs des postes 4 et 5 les années impaires.

- b) Les membres du conseil d'administration sont élus au suffrage universel lors de l'assemblée générale annuelle. Pour être éligible, une personne doit, au 31 juillet précédant l'assemblée générale annuelle, être membre et inscrite au fichier tenu conformément au Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins depuis au moins 12 mois et être détenteur de PPA. Nul ne peut être désigné comme administrateur ou administratrice si il ou si elle n'y consent expressément.
- c) Les procédures d'élections sont les suivantes :
 - 1) Les membres choisiront d'abord par résolution, un président d'élection, un secrétaire d'élection et deux scrutateurs.
 - 2) Chaque candidat à un poste en élection répondant aux critères doit être proposé par un membre en règle du Syndicat et toute proposition doit être secondée par un membre en règle.
 - 3) S'il y a plus d'un candidat à un poste d'administrateur, les membres présents à l'assemblée procèdent au vote par scrutin secret.
 - 4) Avant de procéder vote, chaque candidat ayant accepté sa mise en candidature devra se présenter à l'assemblée et déclarer son nom, lieu de résidence, ses qualifications, et son intérêt pour un poste d'administrateur. Un temps de cinq (5) minutes au maximum lui est accordé.
 - 5) Le candidat qui aura obtenu la majorité absolue est déclaré élu. Advenant qu'aucun candidat n'obtienne la majorité absolue au premier tour de scrutin, il y aura élimination à chaque tour du candidat ayant obtenu le moins de votes jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité et soit déclaré élu.

S'il n'y a qu'un candidat à un poste d'administrateur, il est déclaré élu.

- d) Le conseil d'administration nomme un secrétaire et un trésorier qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil; les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être remplies par la même personne.
- e) Les membres du conseil d'administration sont soumis aux dispositions et modalités du Code de déontologie des administrateurs et administratrices décrit en Annexe et qui fait partie intégrante du présent règlement.
- f) Chaque année, lors de l'assemblée générale annuelle, est élu un comité de déontologie formé de trois (3) producteurs ainsi que deux (2) substituts, producteurs également, afin de faire des recommandations au conseil d'administration du Syndicat, s'il le désire, en vertu de l'article 7 du Code de déontologie.
- g) Le conseil d'administration se réunit régulièrement et aussi souvent que le nécessitent les affaires du Syndicat. Il doit se réunir autant que possible avant chaque assemblée générale pour en préparer l'ordre du jour. Il est convoqué, par tout moyen et sans délai minimum, par le président ou la présidente ou en l'absence de ce dernier ou cette dernière, par le vice-président ou la vice-présidente. Trois (3) membres du conseil d'administration peuvent réclamer la tenue d'une assemblée d'urgence. Ils devront en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion.
- h) Le quorum des assemblées du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres. Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une réunion à

l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, par téléphone notamment.

- i) Ces membres peuvent également renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil; leur seule présence équivaut à la renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.
- j) Les résolutions écrites, signées par toutes les personnes habilitées à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil; un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations.

ATTRIBUTIONS

- › Le conseil d'administration s'occupe de la direction générale du Syndicat
- › Il prépare le programme des activités de l'année
- › Il donne suite aux décisions prises à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales spéciales
- › Il soumet un rapport financier aux membres des assemblées
- › Il s'adjoit des comités pour l'étude de certaines questions et la réalisation de certains projets
- › Un administrateur qui manque trois réunions est démis de ses fonctions
- › Toutes vacances se produisant dans l'année sont comblées par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle
- › Il étudie et accepte toute demande d'adhésion au Syndicat.

COMITÉ EXÉCUTIF

- › Le comité exécutif se compose du président et du vice-président
- › Le quorum du comité exécutif est de deux (2) membres
- › Le comité exécutif se réunit sur convocation du président
- › Le comité exécutif administre les affaires courantes du Syndicat et prépare le budget. Il doit faire rapport de ses actes au conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit
- › Les membres du conseil exécutif peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer immédiatement entre eux, par téléphone notamment
- › Ces membres peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion leur seule présence équivaut à la renonciation à l'avis de convocation.

PRÉSIDENT

En plus des attributions décrites aux présents règlements, le président préside l'assemblée générale annuelle, les assemblées générales spéciales, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il assure le respect des règlements du Syndicat.

Il représente le Syndicat dans ses rapports avec les tiers; par ailleurs, il peut mandater toute autre personne pour le représenter, s'il y a lieu.

VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence du président, le vice-président occupe le fauteuil et dirige les délibérations.

Le vice-président collabore au partage des tâches du président et peut s'occuper de faire fonctionner différents comités de travail.

SECRÉTAIRE

Il s'occupe de la correspondance, des procès-verbaux, des archives et de la comptabilité du Syndicat.

Il conserve les documents et en permet l'accès conformément au Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

Il est choisi par le conseil d'administration, mais n'en fait pas partie. Il agit également comme trésorier à moins que le conseil d'administration en décide autrement.

TRÉSORIER ET AUTRES FONCTIONNAIRES

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, nommer un trésorier ou tout autre fonctionnaire dont il détermine par résolution les pouvoirs et attributions.

VÉRIFICATEUR EXTERNE

Le vérificateur externe est nommé par l'assemblée annuelle. Il est tenu de surveiller la comptabilité, d'examiner les inventaires, de vérifier l'état de la caisse. Il a accès aux livres en tout temps. Il doit faire rapport à l'assemblée annuelle ou à toute assemblée si cette dernière le requiert.

AFFILIATION

Le Syndicat peut s'affilier directement à l'Union des producteurs agricoles, conformément à l'article 56 de la Loi sur les producteurs agricoles, ou à d'autres groupes partageant les mêmes intérêts.

Le droit d'affiliation à ces organismes est déterminé par chacun d'eux après consultation avec le conseil d'administration du Syndicat.

Les délégués au congrès annuel de l'organisme auquel s'affilie le Syndicat doivent être choisis par le conseil d'administration du Syndicat.

ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont tous responsables de la bonne marche du Syndicat. Plus particulièrement, chacun est responsable de recruter et regrouper les membres, de les représenter, d'intervenir dans le milieu afin de défendre leurs intérêts, de vulgariser l'information auprès des membres, de les consulter et de leur assurer une formation adéquate.

RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les membres du conseil d'administration ont droit, en plus de leurs frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence par jour de session dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le conseil peut également autoriser le paiement des allocations ci-dessus prévues à tout membre à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une mission dans l'intérêt du Syndicat.

AMENDEMENT

Les présents règlements peuvent être amendés par le vote de deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Tout projet d'amendement doit être soumis au conseil d'administration et il doit en être donné avis dans la lettre de convocation. Tout amendement aux présents règlements entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Adoptés par l'assemblée générale annuelle du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, le 23 octobre 2009.

RÈGLEMENT DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Annexe A

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES

DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q. c. P-28, a.10)

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent code édicte des normes de conduite et de comportement applicables aux dirigeants et dirigeantes, aux membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS

2. Dans l'exécution de ses fonctions, tout administrateur ou administratrice agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence; il ou elle doit également agir avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt du Syndicat des producteurs de lapins du Québec qu'il ou qu'elle représente de même que dans l'intérêt ou, à tout le moins, en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la profession agricole.
3. À titre de mandataire du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, l'administrateur ou l'administratrice respecte les obligations que la loi et les statuts lui imposent et il ou elle agit dans les limites des mandats et pouvoirs qui lui sont conférés; si il ou elle a entière liberté politique, il ou elle évite d'associer le Syndicat des producteurs de lapins du Québec à toute activité partisane.
4. Au même titre, l'administrateur ou l'administratrice s'efforce de représenter dignement le Syndicat des producteurs de lapins du Québec et s'engage à en faire la promotion; à moins de le faire à titre purement personnel, il ou elle s'assure que ses prises de position publiques respectent les orientations arrêtées par le Syndicat des producteurs de lapins du Québec ou s'appuient sur des décisions prises par lui; il ou elle évite également de le critiquer publiquement ou de jeter autrement discrédit sur lui; il ou elle en respecte bien sûr les règlements, orientations et décisions, non seulement dans son discours, mais dans les faits.
5. L'administrateur ou l'administratrice s'efforce également d'assister à toutes les réunions et assemblées où il ou elle est convoqué, celles visant la formation notamment, et de se rendre disponible pour l'exécution de tout mandat pouvant lui être généralement ou spécialement confié; lors de ces activités, il ou elle sera respectueux envers la présidence de même qu'envers ses collègues; s'il ou elle a pleins droits de faire valoir ses idées et opinions, il ou elle tient compte de la volonté majoritairement exprimée.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

6. L'administrateur ou l'administratrice doit éviter de confondre les biens de l'organisme qu'il ou qu'elle administre avec les siens; il ou elle ne peut également utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ces biens de même que toute information confidentielle qu'il ou qu'elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ou qu'elle ne soit autorisée à le faire.
7. L'administrateur ou l'administratrice doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou d'administratrice.
8. Il ou elle doit notifier à ses collègues tout intérêt qu'il ou qu'elle a dans une entreprise ou une association susceptible de le ou la placer en situation de conflits d'intérêts et quitter la réunion lors du vote.
9. L'administrateur ou l'administratrice ne peut, directement ou indirectement, se porter acquéreur de biens qu'il ou qu'elle administre, ni contracter avec l'organisme qu'il ou qu'elle administre; la présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux services, biens et programmes administrés par le Syndicat des producteurs de lapins du Québec et offerts, indistinctement et aux mêmes conditions, à l'ensemble ou à un groupe donné de producteurs ou de productrices de lapins; la présente règle ne s'applique pas également aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou l'administratrice ou ses conditions de travail.

ACTES DÉROGATOIRES

10. Les actes suivants sont, de façon non limitative, considérés comme dérogatoires et susceptibles d'entraîner, pour l'administrateur ou l'administratrice en faute, les sanctions prévues par le chapitre V du présent code :
 - a) toute contravention aux articles 3, 4 et 5;
 - b) le fait de se servir de son titre d'administrateur ou d'administratrice pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts particuliers;
 - c) le fait d'attaquer publiquement, à l'extérieur des cadres de l'organisation, le Syndicat des producteurs de lapins du Québec, dans le but manifeste de lui nuire ou de le discréditer;
 - d) le fait d'adhérer, de supporter ou de militer dans toute organisation en opposition directe avec le Syndicat des producteurs de lapins du Québec;
 - e) le fait de ne pas respecter les règlements du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, en ne payant pas cotisations et contributions notamment;
 - f) le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages indus ou pour empêcher la divulgation d'informations qui lui seraient préjudiciables;
 - g) le fait de dévoiler des renseignements personnels concernant un individu et obtenus dans l'exercice de ses fonctions;
 - h) le fait de divulguer des renseignements déclarés confidentiels, pour des fins de stratégie notamment;et
 - i) de façon générale, tout acte, geste ou déclaration susceptible de causer un grave préjudice au Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

PLAINTES ET SANCTIONS

11. Toute productrice et tout producteur de lapins peut saisir par écrit le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec d'un acte dérogatoire qui aurait été posé par un administrateur ou une administratrice; le conseil d'administration peut également se saisir de lui-même d'un tel dossier.
12. Lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'une plainte pour acte dérogatoire, le conseil d'administration peut confier le dossier à un comité composé de productrices et producteurs de lapins indépendants aux parties mises en cause ou la défère à tout autre conseil d'administration concerné par cette affaire; il peut également rejeter la plainte si les actes en cause lui apparaissent futiles ou insuffisamment graves pour justifier la tenue d'une enquête.
13. L'organisme chargé d'examiner la plainte doit sans délai informer la personne concernée des faits ou omissions qu'on lui reproche; il invite du même coup cette personne à lui fournir sa version des faits. Avant de rendre toute décision relativement à une plainte pour acte dérogatoire, l'organisme chargé d'en disposer doit informer l'administrateur ou l'administratrice en cause des actes qu'on lui reproche et l'aviser de la date, de l'heure et du lieu de la réunion au cours de laquelle cette décision pourrait être prise et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il ou qu'elle pourrait juger à propos dans les circonstances.
14. Après avoir examiné les faits et, le cas échéant, entendu la personne concernée, l'organisme peut, compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de l'infraction et de la conduite générale du contrevenant ou de la contrevenante, recommander une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - a) le blâme ou la réprimande;
 - b) le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat à lui ou à elle confié;
 - c) la suspension, avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle;
 - d) l'exclusion définitive, à titre d'administrateur ou à titre de membre.
15. À moins qu'il n'ait déferé l'affaire à un autre conseil d'administration, toute décision doit être approuvée par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec lorsque la personne en cause ne fait pas partie de ce conseil, la décision est transmise à tout conseil d'administration concerné pour qu'il en dispose selon les règlements qui le régissent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de son approbation par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

Entrée en vigueur du présent règlement : le 21 septembre 2000

Règlement sur la mise en marché des lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93 et 98)

1. Le lapin visé par le plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (Décision 5328, 91-05-02) est mis en marché sous la surveillance et la direction du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, conformément au présent règlement et aux conventions de mise en marché intervenues entre le Syndicat et les acheteurs et homologuées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

On entend par « lapin », un mammifère lagomorphe domestique, à petite queue, mâle ou femelle, vivant et âgé de moins de 16 semaines.

2. Un lapin ne peut être mis en marché directement ou indirectement que par l'entremise du Syndicat, conformément au présent règlement et selon les conventions de mise en marché.
3. Un producteur ne peut mettre en marché de lapins autrement qu'en vertu des dispositions du présent règlement et selon les conventions de mise en marché.
4. Un producteur qui possède ou utilise des installations d'abattage ou de transformation ne peut abattre ou transformer dans ces installations les lapins qui lui appartiennent, à moins qu'il ne les ait préalablement mis en marché, conformément à une convention de mise en marché et au présent règlement.
5. La déclaration mensuelle de production des producteurs faite conformément à l'article 5 du Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins (Décision 7129, 00-10-16) sert à l'établissement du volume historique de production et permet de déterminer la part de production attribuée à chaque producteur.

Cette part de production représente la moyenne hebdomadaire de lapins produits par chaque producteur durant les mois de mars, avril et mai 2001.

Malgré le premier alinéa, pour la première année d'application du règlement, le Syndicat calcule les parts de production à partir du nombre de lapins produits durant la période indiquée au deuxième alinéa, conformément à une entente individuelle ou, à défaut, à partir du nombre de lapins abattus durant la même période et indiquée aux rapports d'abattage en sa possession ou aux déclarations faites par les abattoirs, conformément aux conventions sur la perception des contributions.

- 5.1 Le Syndicat offre, au plus tard le 30 octobre 2004, une nouvelle part de production à tous les producteurs qui ont mis en marché des lapins depuis le 14 juillet 2003 ou qui lui ont demandé une part de production avant le 1^{er} mars 2004.

Le Syndicat offre ces nouvelles parts de production comme il apparaît au tableau suivant :

PARTS DE PRODUCTION ATTRIBUÉES AU 1^{ER} MARS 2004	PARTS NOUVELLES DE PRODUCTION OFFERTES
0 à 10	10
11 à 20	20
21 à 50	50
51 à 100	100
101 à 150	150
151 à 200	200
201 à 250	250
251 à 300	300
301 à 350	350
351 à 400	400
401 à 450	450
451 à 500	500

- 5.2** Le producteur dispose de 20 jours de la date de réception de l'offre du Syndicat pour lui confirmer par écrit son intention de se prévaloir ou non de l'offre faite. Le Syndicat verse dans la banque constituée en vertu de l'article 16 les nouvelles parts de production non confirmées ou refusées.
- 5.3** Pour le producteur dont la part de production a été augmentée conformément à l'article 18 le 17 juin 2004, le Syndicat lui offre la nouvelle part de production la plus élevée selon le résultat de cette augmentation ou selon qu'il apparaît au tableau de l'article 5.1.

La nouvelle part de production attribuée (PPA) des producteurs calculée au premier alinéa entrera en vigueur le 15 février 2005. Les producteurs auront 150 jours à partir de cette date pour produire cette nouvelle PPA.

- 6.** À chaque période, un producteur peut ajouter un nombre de lapins de réforme n'excédant pas 3 % de sa part de production attribuée.

On entend par « période », la période du dimanche au samedi de chaque semaine et par « lapin de réforme », un lapin âgé d'au moins 16 semaines et ayant servi à la reproduction.

- 7.** Le Syndicat fait parvenir à chaque producteur, dans les 30 jours suivants le 3 novembre 2004 et ensuite le 1^{er} mars de chaque année, une confirmation de sa part de production attribuée. Le Syndicat confirme également la nouvelle part de production de chaque producteur dès sa modification par addition ou retrait.

Cette confirmation tient lieu d'entente individuelle entre le Syndicat et le producteur.

- 8.** Sauf en cas de force majeure, le producteur s'engage à livrer pour chaque période la quantité de lapins qui constitue sa part de production attribuée.
- 9.** Le producteur a droit à un écart de production de plus ou moins 15 % par rapport à sa part de production attribuée. Il doit cependant maintenir un écart moyen ne pouvant excéder 10 % en 2 mois et 5 % en 6 mois.

10. Malgré l'article 9, un producteur a droit à une réduction de 20 % par rapport à sa part de production attribuée durant les mois de juin, juillet et août. Le producteur qui veut en bénéficier doit en informer le Syndicat au moins 120 jours avant le début de la diminution.
11. Un producteur ne peut mettre en marché les lapins d'un autre producteur.
12. Tout nouveau producteur a droit à 6 mois pour stabiliser le niveau de sa production et constituer un volume historique; ce volume historique équivaut à la moyenne de production durant ces 6 mois, déclarée conformément à l'article 5 du Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins (Décision 7129, 00-10-16).

On entend par « nouveau producteur » un producteur ne détenant pas ou n'ayant pas détenu de part de production depuis les 12 derniers mois.

13. Les lapins produits par un nouveau producteur sont mis en marché et payés conformément au Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 8050, 04-06-03).
14. Aucun producteur ne peut modifier sa part de production attribuée autrement que dans la mesure prévue au présent règlement.
15. Le producteur qui désire mettre en marché ses lapins doit, 3 semaines avant la date prévue de leur livraison, informer le Syndicat de la quantité de lapins qu'il prévoit livrer. Au moins 3 jours ouvrables précédant celui de la livraison, il doit de plus confirmer au Syndicat la quantité de lapins qu'il entend livrer.
16. Le Syndicat constitue une banque de parts de production pour ajuster la production aux fluctuations de la demande, à l'arrivée de nouveaux producteurs et aux variations de production. La banque est constituée du total des parts de production de tous les producteurs au 31 mars 2001.
17. Lorsque les acheteurs diminuent leur demande, le Syndicat réduit dans la même proportion la part de production de chaque producteur. Le Syndicat fait parvenir à chaque producteur un avis de modification établissant sa part de production attribuée au moins 120 jours avant l'entrée en vigueur de l'ajustement. Les lapins produits en excédent de la nouvelle part de production attribuée seront réputés être des lapins en surplus et payés conformément au Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 8050, 04-06-03).
18. Lorsque la demande des acheteurs est à la hausse ou lorsque des parts de production sont disponibles dans la banque, le Syndicat offre ces parts de production proportionnellement à tous les producteurs.
19. Le producteur qui n'a pas l'intention de se prévaloir de sa part de production doit en aviser par écrit le Syndicat 20 jours après la réception de l'offre. L'augmentation de sa part de production est alors retournée dans la banque.

Le Syndicat enverra au producteur un avis établissant sa nouvelle part de production attribuée au moins 150 jours avant l'entrée en vigueur de l'ajustement.

20. Après l'expiration du délai de 6 mois indiqué à l'article 12, le Syndicat attribue à un nouveau producteur une part de production calculée à partir de son volume historique et prise dans la banque au fur et à mesure des disponibilités.
21. Un producteur peut demander au Syndicat, pour un motif sérieux, de suspendre sa part de production pour une période d'au plus 6 mois. Ces parts de production sont alors remises dans la banque durant cette suspension.
22. Le Syndicat informe les producteurs concernés de toute demande pour des lapins spécifiques. Les producteurs auront 20 jours pour faire part de leur intérêt et devront le faire par écrit.

À l'expiration de ce délai, le Syndicat attribuera aux producteurs intéressés une part de production spécifique en proportion des parts de production qu'ils détiennent déjà.

On entend par « lapin spécifique », un lapin certifié conforme à une appellation réservée en vertu de la Loi sur les appellations réservées (L.R.Q., c. A-20.02).

23. Les acheteurs paient les lapins mis en marché au Syndicat selon les prix établis à la convention ou, le cas échéant, selon le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 8050, 04-06-03).
24. Les lapins sont livrés à l'établissement de l'acheteur, à un abattoir ou à un poste selon les conditions déterminées par la convention liant le Syndicat et l'acheteur.

On entend par « abattoir », un établissement agréé enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (L.R.C. 1985, c. 25 (1^{er} suppl.)) ou un abattoir enregistré en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et par « poste » un lieu désigné dans une convention où sont livrés et pesés les lapins offerts en vente

25. Le Syndicat dirige les lapins offerts par les producteurs aux abattoirs, aux acheteurs ou aux postes selon les dispositions prévues aux conventions de mise en marché.

Il doit, dans la mesure du possible, diriger les lapins de façon à minimiser les coûts de transport.

26. Le producteur doit livrer lui-même ou faire livrer ses lapins à ses frais, à la date et l'heure convenues par le Syndicat à l'abattoir ou au poste désignés par le Syndicat.
27. Les lapins d'un producteur qui fait défaut de les livrer au moment convenu sont réputés être en surplus et payés conformément aux dispositions du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 8050, 04-06-03). En pareil cas, le producteur est quand même tenu de payer les frais encourus pour leur mise en marché.
28. Les lapins de réforme doivent être séparés des lapins réguliers et mis dans des cages particulières clairement identifiées.

- 29.** Le Syndicat perçoit de l'acheteur le prix des lapins vendus conformément à la convention de mise en marché.
- 30.** Le Syndicat répartit entre les producteurs les frais de mise en marché calculés au total de 10 \$ par transaction et de 0,072 \$ par lapin livré.

Le Syndicat ajuste au 1^{er} mars de chaque année les frais de mise en marché et informe les producteurs en même temps que la confirmation de leur part de marché.

- 31.** Le Syndicat verse aux producteurs le prix reçu des acheteurs ou, le cas échéant, calculé conformément au Règlement sur la disposition des surplus, déduction faite, dans chaque cas, des contributions exigibles pour l'application du plan conjoint et des règlements, des frais de mise en marché et des pénalités prévues au présent règlement.

Le Syndicat paye chaque producteur par chèque posté ou par transfert bancaire 1 semaine après la réception du paiement des lapins par les acheteurs.

- 32.** Lorsque le producteur fait défaut de respecter le présent règlement ou les conventions intervenues avec les acheteurs, le Syndicat l'avertit par écrit et lui accorde 7 jours pour justifier sa conduite.
- 33.** À l'expiration du délai indiqué à l'article 32, si le Syndicat est toujours d'avis que le producteur a contrevenu au règlement ou aux conventions, il lui fait parvenir un avis expliquant les pénalités encourues.

- 34.** Tout producteur qui fait défaut de respecter sa part de production attribuée cause un dommage équivalant à la quantité de lapins livrés en dérogation multipliée par 25 \$ du lapin. Cette pénalité sera déduite des paiements conformément à l'article 31.

- 35.** Un producteur qui fait défaut de respecter l'article 11 doit payer une pénalité de 50 \$ par lapin. Cette pénalité doublera pour une deuxième dérogation et ainsi de suite.

- 36.** Le Syndicat peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de suspendre ou de retirer les parts de production d'un producteur qui fait défaut de se conformer au présent règlement.

- 37.** Le Syndicat doit informer le producteur concerné au moins 30 jours avant l'application d'une pénalité.

Pendant ce délai, le producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la pénalité. Dans ce cas, la décision du Syndicat est suspendue jusqu'à ce que la Régie se soit prononcée.

- 38.** Les parts de production ne peuvent être cédées qu'avec la propriété de la ferme.
- 39.** Toute demande de transfert devra être soumise au Syndicat avec les documents attestant la cession des droits de propriété de la ferme.

- 40.** Tout producteur peut louer ses parts de production en totalité ou en partie à la condition que cette production soit faite sur sa ferme.
- 41.** Le locateur et locataire d'une part de production sont solidairement responsables de l'accomplissement des obligations imposées par le présent règlement et du paiement des contributions et frais de mise en marché.

Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(L.R.Q., c. M-35.1, a. 100)

1. Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec utilise la contribution perçue en application de l'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 7262, 01-04-19) pour payer les dépenses faites pour l'application et l'administration du présent règlement.
2. Les lapins en surplus doivent être mis en marché conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par « surplus », les lapins mis en marché par un nouveau producteur, ceux qu'un producteur met en marché en excédent de la part de production qui lui est attribuée en vertu du Règlement sur la mise en marché des lapins (Décision 7498, 02-03-05), ceux qu'un producteur livre à un autre moment que celui convenu avec l'acheteur, les lapins qu'un acheteur s'était engagé à acheter et qu'il ne peut recevoir pour des raisons de force majeure et les lapins mis en marché en excédent de la demande des acheteurs.

3. Le Syndicat informe mensuellement les producteurs qui ont mis en marché des lapins en surplus de l'état des surplus et des quantités de lapins mises en marché conformément aux dispositions du présent règlement.
4. Le Syndicat peut faire abattre, transporter, congeler et entreposer les lapins en surplus.
5. Le Syndicat convient par écrit avec un ou plusieurs abattoirs des modalités d'abattage des lapins en surplus; il est responsable de leur transport, et le cas échéant, de leur entreposage.

Le Syndicat convient par écrit avec toute personne intéressée des modalités de mise en marché des lapins en surplus.

6. L'acheteur paye au Syndicat le prix des lapins en surplus, selon les modalités convenues entre eux.
7. Au plus tard 15 jours après la fin d'un trimestre, le Syndicat paye aux producteurs le prix des lapins en surplus qu'il a mis en marché au cours de cette période.

Les trimestres débutent les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

8. Le Syndicat paye tous les lapins en surplus livrés au cours d'un trimestre avant de payer ceux en surplus livrés durant le trimestre suivant.

9. Le Syndicat calcule le prix à payer aux producteurs conformément à la formule reproduite à l'annexe A. Il en déduit ensuite les contributions exigibles pour l'application du plan conjoint et des règlements, la valeur des parties confisquées et les frais de mise en marché, d'abattage, de livraison, de congélation et d'entreposage des lapins en surplus.
10. Aux fins de l'article 9, le poids des lapins en surplus livrés par un producteur est réduit du poids de ses lapins morts en cage, de ceux confisqués et du poids des parties confisquées.

La valeur des parties confisquées équivaut au poids de ces parties multiplié par le prix convenu avec l'acheteur lorsque les lapins sont vendus éviscérés et au double de leur poids multiplié par le prix convenu avec l'acheteur lorsque les lapins sont vendus vivants.

11. Le Syndicat paye chaque producteur par transfert bancaire, sauf s'il demande par écrit d'être payé par chèque.

Chaque producteur doit fournir au Syndicat les informations nécessaires au paiement des lapins en surplus.

12. Pour bénéficier du présent règlement, le producteur doit en tout temps respecter les dispositions des règlements pris en application du plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (Décision 5328, 91-05-02).
13. Le présent règlement remplace le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (Décision 7261, 01-04-19).

ANNEXE A

Calcul du prix payé au producteur

$$\frac{A \times B \times C - E}{D} = F$$

- A** le poids net (calculé conformément à l'article 10 et exprimé en kilogrammes) des lapins en surplus livrés par un producteur durant un trimestre
- B** la proportion du poids des lapins en surplus vendus pendant le trimestre par rapport au poids de tous les lapins en surplus durant la même période
- C** la valeur totale des lapins en surplus vendus durant le trimestre
- D** le poids des lapins en surplus vendus pendant le trimestre
- E** les déductions faites selon les dispositions de l'article 9
- F** le montant à payer au producteur



3. Diagnostic stratégique et enjeux du secteur cunicole du Québec

3. Diagnostic stratégique et enjeux du secteur cynicole du Québec...



- S'appuyant ainsi sur l'analyse du contexte propre au secteur cynicole du Québec, d'une enquête auprès de consommateurs québécois, des consultations auprès des éleveurs et des intervenants du secteur, un diagnostic stratégique a été dressé par **Zins Beauchesne et associés** et validé par le comité de travail. Celui-ci est présenté ci-après.

Forces et atouts du secteur

- Produit avec une grande valeur nutritive et des qualités gustatives.
- Intérêt de la population et existence d'un segment de celle-ci qui consomme déjà de la viande de lapin.
- Rejoint un profil de consommateurs qui ont un revenu élevé et sont plus scolarisés.
- Existence de plusieurs distributeurs de gibiers et de viandes de spécialité au Québec.
- Bonne structure interne du secteur avec l'agence de vente et le **SPLQ** qui assure la stabilité des prix et des volumes (de la mise en marché).
- Élevage ayant un cycle de reproduction court, qui permet de répondre à la demande rapidement.
- Récente entente entre les acheteurs et le **SPLQ** (achats : 80% fixe et 20% variable).
- Accessibilité à des technologies de pointe pouvant améliorer les performances (p. ex. : l'insémination artificielle, l'alimentation mécanisée, etc.).
- Facilités de recherche disponible pour le secteur cynicole.



7867-1rf-V6_Plan stratégique.ppt

Zins Beauchesne et associés
MARKETING ■ DÉVELOPPEMENT ■ INNOVATION

16

3. Diagnostic stratégique et enjeux du secteur cunicole du Québec...



Faiblesses et contraintes du secteur

- Viande de lapin peu ou pas connue des consommateurs en termes de bénéfices, méthodes de cuisson, etc.
- Faible consommation per capita.
- Marges bénéficiaires des intermédiaires qui ont une incidence sur les prix aux consommateurs.
- Manque de communication et d'information auprès des intervenants du secteur (manque de concertation).
- Prix de vente du lapin instable d'une bannière à une autre.
- Mise en marché déficiente du produit fini (peu de valorisation du produit par la transformation, l'emballage, le positionnement en magasin).
- Manque de communication promotionnelle.
- Présence des intermédiaires pouvant retenir un nombre de lapins et ainsi influencer les prix aux consommateurs.
- Nombre d'éleveurs de moins en moins important (perte de la masse critique).
- Peu de communication / d'accès à de la formation, des services-conseils, des ateliers de transfert technique, des séminaires aux producteurs.



7867-1rf-V6_Plan stratégique.ppt

Zins Beaulac et associés
MARKETING ■ DÉVELOPPEMENT ■ INNOVATION

17

3. Diagnostic stratégique et enjeux du secteur cunicole du Québec...



Opportunités de développement

- L'intérêt grandissant des consommateurs pour la viande de spécialité et une ouverture à la viande de lapin.
- L'augmentation du taux de pénétration dans le marché dans le secteur des HRI.
- Les relations publiques, notamment avec les chefs et spécialistes de l'alimentation, les écoles de cuisine, pour faire connaître la viande de lapin au secteur du HRI.
- La valorisation de produits transformés, cuisinés, prêts à servir, découpés, etc.
- Une promotion accrue des produits de viande de lapin.
- Le développement du marché des produits de viande de lapin congelés.
- La différenciation de produits (à valeur ajoutée) afin de se distinguer des produits de l'Ontario.
- L'élevage en bande qui permet d'abaisser les coûts de production, simplifie l'organisation du travail et améliore l'uniformité de la production.
- La mise en place d'un nouvel abattoir fédéral au Québec en 2009 qui pourra aussi effectuer la découpe et l'emballage.
- Des lieux de distribution disponibles (surtout dans les boucheries).
- Des technologies disponibles pouvant être adaptées au Québec.
- La disponibilité de subventions pour la R&D et aide à l'innovation, permettant l'amélioration de nouvelles techniques d'élevage, technique de production abaissant les coûts de production, etc.
- Une relève disponible.



7867-1rf-V6_Plan stratégique.ppt

Zins Beauchesne et associés
MARKETING ■ DÉVELOPPEMENT ■ INNOVATION

18

3. Diagnostic stratégique et enjeux du secteur cunicole du Québec...



Menaces présentes dans l'environnement

- La situation économique défavorable.
- La force du dollar canadien qui peut limiter les exportations si la valeur concurrentielle du lapin du Québec n'est pas bonne.
- L'augmentation du coût de production.
- La production et les bas prix de l'Ontario.
- La compétition des autres viandes.
- Le peu d'abattoirs fédéraux qui font l'abattage de lapins au Québec.
- La concentration des acheteurs qui réussissent à imposer leurs conditions.
- Une crise sanitaire (p. ex. : la myxomatose).
- L'importation de viande de lapin provenant de pays étrangers.
- Une crise médiatique négative sur l'élevage du lapin.



7867-1rf-V6_Plan stratégique.ppt

Zins Beuchesne et associés
MARKETING ■ DÉVELOPPEMENT ■ INNOVATION

19

3. Diagnostic stratégique et enjeux du secteur cunicole du Québec...



- À la lumière du diagnostic stratégique posé sur le secteur, un certain nombre d'enjeux ont été identifiés.

Enjeux d'organisation

- La situation financière difficile du **SPLQ**.
- Le soutien aux producteurs par l'industrie et le **SPLQ**.
- Le bon fonctionnement administratif de l'agence de vente.

Enjeux commerciaux

- Une meilleure commercialisation / marketing / communication de l'élevage et des produits qui ont de grandes qualités et à valeur ajoutée.
- L'accroissement des ventes.
- La disponibilité d'abattoirs.
- La compétitivité et les relations d'affaires avec l'Ontario.
- La stabilité des prix de la viande de lapin d'un lieu de distribution à un autre.
- La recherche et le développement afin de mettre en marché des produits à valeur ajoutée.

Enjeux techniques

- La rentabilité des entreprises.
- La productivité des élevages.
- Le nombre de producteurs.
- L'accès à du financement / soutien financier / services-conseils.



7867-1rf-V6_Plan stratégique.ppt

Zins Beausnesne et associés
MARKETING ■ DÉVELOPPEMENT ■ INNOVATION

20



4. Grandes orientations stratégiques, objectifs et pistes d'action

4. Grandes orientations stratégiques, objectifs et pistes d'action



4. Grandes orientations stratégiques, objectifs et pistes d'action

- Pour parvenir à une vision globale commune d'ici les cinq prochaines années et relever les enjeux généraux et spécifiques auxquels il fait face, le secteur cunicole poursuivra les grandes orientations stratégiques suivantes :

Grandes orientations stratégiques	Cibles ¹
1. Augmenter les efforts de marketing et de mise en marché du lapin d'élevage québécois. En encourageant une mise en marché efficace, basée sur l'offre et la demande réelle du marché, à l'aide de meilleures stratégies de mise en marché, de marketing et de communication de l'élevage et des produits de viande de lapin qui ont de grandes qualités.	<ul style="list-style-type: none">• Éleveurs• SPLQ• Intervenants / distributeurs / chefs cuisiniers• Centres de formation / école de cuisine
2. Augmenter la rentabilité des fermes d'élevage au Québec. En favorisant une certaine stabilité de l'industrie en termes de revenus de production, tout en stimulant la recherche et le développement de valeur ajoutée aux produits et sous-produits du lapin.	<ul style="list-style-type: none">• Éleveurs• SPLQ• Intervenants• Centres de formation
3. Favoriser la recherche et développement dans le secteur cunicole. En souscrivant à l'amélioration continue du secteur cunicole du Québec et, à la fois, à la mise en marché de produits à valeur ajoutée.	<ul style="list-style-type: none">• Éleveurs• SPLQ• Intervenants• Centres de recherche

1 : À titre d'exemple (liste non exhaustive), les intervenants peuvent être : le MAPAQ, la Structure de concertation cunicole, les acheteurs, les transformateurs, etc.



7867-1rf-V6_Plan stratégique.ppt

Zins Beauchesne et associés
MARKETING ■ DÉVELOPPEMENT ■ INNOVATION

22

4. Grandes orientations stratégiques, objectifs et pistes d'action...



Grandes orientations stratégiques	Cibles ¹
4. Favoriser une compétitivité accrue du secteur cynicole. En améliorant les connaissances du secteur sur la concurrence, le marché, la demande des consommateurs, le réseau de distribution, tout en mettant en place des outils et moyens de différencier et valoriser les produits de la viande de lapin.	<ul style="list-style-type: none">• Éleveurs• SPLQ• Intervenants
5. Favoriser une meilleure concertation du secteur cynicole. En se donnant, entre autres, les moyens d'accroître l'efficacité de l'utilisation de l'aide financière accordée au secteur permettant, à moyen et long termes, l'expansion et le développement de la production cynicole au profit de l'ensemble de l'industrie.	<ul style="list-style-type: none">• Éleveurs• SPLQ• Intervenants• Centres de formation• Centres de recherche

1 : À titre d'exemple (liste non exhaustive), les intervenants peuvent être : le MAPAQ, la Structure de concertation cynicole, les acheteurs, les transformateurs, etc.

- Les objectifs spécifiques ainsi que les stratégies ou pistes d'action à mettre en œuvre pour les atteindre, de même que les indicateurs de performance pouvant être utilisés afin de mesurer l'atteinte des résultats sont présentés dans les tableaux aux pages suivantes.



7867-1rf-V6_Plan stratégique.ppt

Zins Beausnesne et associés
MARKETING ■ DÉVELOPPEMENT ■ INNOVATION

23

4. Grandes orientations stratégiques, objectifs et pistes d'action...



1. Augmenter les efforts de marketing et de mise en marché du lapin d'élevage québécois.

Objectifs spécifiques à atteindre	Pistes d'action	Indicateurs de performance
1.1 Accroître les ventes.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accroître les communications et les relations publiques et de presse mettant en valeur les produits à base de viande de lapin du Québec. <ul style="list-style-type: none"> • Publications dans des revues culinaires ou de type grand public adressées aux femmes. ➤ Création d'une identification distinctive des produits à base de viande de lapin du Québec. ➤ Promotion de la qualité des produits à base de viande de lapin : <ul style="list-style-type: none"> • Création de concours auprès du grand public (p. ex. : recettes à base de viande de lapin sur le site Internet du SPLQ). • Dégustation dans divers événements agroalimentaires. • Développement de recettes simples à base de viande de lapin. ➤ Développement de relations d'affaires avec des chefs cuisiniers, des spécialistes de l'alimentation et les écoles de cuisine du Québec afin de faire connaître la viande de lapin au secteur du HRI. ➤ Travailler avec l'industrie afin de lister le produit chez les grands distributeurs alimentaires du Québec. <ul style="list-style-type: none"> • Garantir la stabilité des volumes d'approvisionnement. • Garantir la qualité des produits. ➤ Augmenter la visibilité chez les détaillants par : <ul style="list-style-type: none"> • L'occupation accrue de l'espace tablette; • La présence dans les outils marketing des détaillants (p. ex. : circulaire, recettes, PLV, Air Miles, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombreuses publications dans des revues culinaires ou de type grand public adressées aux femmes. • Existence d'une identification distinctive (AOC, logo, étiquette, etc.) pour les produits à base de viande de lapin du Québec. • Concours régional mis en place. • Nombre de dégustations dans divers événements agroalimentaires • Nombre d'éleveurs participants aux activités promotionnelles dans divers événements agroalimentaires (p. ex. : dégustations, etc.). • Nombre de recettes développées sur les produits à base de viande de lapin. • Concours avec des chefs cuisiniers et dans les écoles de cuisine du Québec mis en place. • Nombre de rencontres entre les intervenants du SPLQ et des chefs cuisiniers, des spécialistes de l'alimentation et des représentants et professeurs d'école de cuisine du Québec. • Nombre de représentations effectuées auprès des différents distributeurs. • Produits listés disponibles aux distributeurs. • Nombre de pieds linéaires occupés en magasin. • Nombre de parutions dans la circulaire. • Nombre de promotions en magasin.



7867-1rf-V6_Plan stratégique.ppt

Zins Beuchesne et associés
MARKETING ■ DÉVELOPPEMENT ■ INNOVATION

24

4. Grandes orientations stratégiques, objectifs et pistes d'action...



1. Augmenter les efforts de marketing et de mise en marché du lapin d'élevage québécois...

Objectifs spécifiques à atteindre	Pistes d'action	Indicateurs de performance
1.2 Arrimer l'offre à la demande.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Avoir une meilleure connaissance et une planification adéquate des besoins des éleveurs, des acheteurs, des distributeurs et des consommateurs de produits de viande de lapin. ➤ Développement des produits transformés, cuisinés, prêts à servir, découpés, etc. à base de viande de lapin. ➤ Réalisation d'une veille concurrentielle sur les nouveaux produits transformés répondant davantage aux besoins des consommateurs. ➤ Accessibilité accrue des produits à base de viande de lapin dans les grands réseaux de distribution alimentaires et des boucheries spécialisées au Québec. ➤ Ajustement de la convention de mise en marché avec les acheteurs afin de refléter la réalité du secteur 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de rencontres entre les éleveurs, le SPLQ et les distributeurs, acheteurs, chefs cuisiniers, etc. • Réalisation d'une étude sur l'analyse des besoins et des développements potentiels dans le secteur. • Nombre de nouveaux produits transformés, cuisinés, prêts à servir, découpés, etc. à base de viande de lapin. • Existence de documents constituant la base de données de la veille concurrentielle. • Nombre de points de vente dans les grands réseaux de distribution alimentaires et des boucheries spécialisées au Québec. • Nombre de rencontres entre le syndicat et les acheteurs
1.3 Développer le marché des produits de viande de lapin congelés.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réalisation d'une étude sur le potentiel de développement des produits de viande de lapin congelés sur divers marchés potentiels. ➤ Recherche et développement sur de nouveaux produits congelés à base de viande de lapin. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de l'étude sur le potentiel de développement des produits de viande de lapin congelés sur divers marchés potentiels. • Nombre de nouveaux produits congelés à base de viande de lapin commercialisés.
1.4 Favoriser l'exportation hors Québec.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Travailler avec les grands distributeurs pour le développement des marchés hors Québec. ➤ Développement de liens avec des clubs à l'exportation. ➤ Participation à des salons, foires en alimentation et missions commerciales. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de rencontres avec les distributeurs. • Ententes avec les grands distributeurs. • Nombre de rencontres entre les intervenants du SPLQ et des représentants de clubs à l'exportation. • Nombre de participations à des salons, foires en alimentation et missions commerciales.
1.5 Améliorer la mise en marché collective des lapins	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Développement de la réglementation encadrant la production (exemple: qualité et traçabilité) ➤ Développement de la réglementation visant le transport. 	<ul style="list-style-type: none"> • Existence de la réglementation • Rencontres de consultation des producteurs



7867-1rf-V6_Plan stratégique.ppt

Zins Beauchesne et associés
MARKETING • DÉVELOPPEMENT • INNOVATION

25

4. Grandes orientations stratégiques, objectifs et pistes d'action...



2. Augmenter la rentabilité des fermes d'élevage au Québec.

Objectifs spécifiques à atteindre	Pistes d'action	Indicateurs de performance
2.1 Diminuer les frais de fonctionnement des fermes.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en place des services-conseils (structure, offre de services, etc.). ➤ Amélioration de la connaissance en gestion et en coûts de production. ➤ Formation de groupes d'achats. ➤ Négociation pour diminuer les coûts des intrants chez les fournisseurs et ententes à long terme. ➤ Amélioration des équipements et des méthodes d'élevage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation des services-conseils par les producteurs. • Nombre de communiqués sur les services-conseils offerts par les intervenants du secteur. • Nombre de groupes d'achats. • Nombre d'ententes avec des fournisseurs. • Nombre de fermes d'élevage ayant amélioré leurs équipements et leurs méthodes d'élevage.
2.2 Favoriser l'aide et la transmission des connaissances aux éleveurs.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Développement de services-conseils et de formations spécifiques au secteur cunicole et répondant aux besoins des éleveurs (p. ex. : médecine préventive, alimentation, santé, insémination artificielle, génétique, régie d'élevage ou générale de la ferme, etc.) <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de la structure, d'une offre de services, des services-conseils, etc. ➤ Organisation de séances de transfert technologique entre les éleveurs et/ou intervenants du secteur. ➤ Représentations auprès des diverses instances gouvernementales pour obtenir des aides financières pour les éleveurs. ➤ Transmission aux éleveurs de l'information sur les programmes d'aide disponibles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation de services-conseils et de formations. • Nombre de services-conseils et de formations développés. • Nombre de participants utilisant les services-conseils et les formations. • Nombre de séances de transfert technologique organisées. • Nombre de participants à chacune des séances de transfert technologique. • Nombre de représentations effectuées auprès des diverses instances gouvernementales. • Montant obtenu en aide financière pour le secteur. • Nombre de communiqués aux éleveurs sur les programmes d'aide disponibles.
2.3 Valoriser le fumier de lapin et autres sous-produits du lapin.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluer l'existence d'un marché pour le fumier de lapin et autres sous-produits du lapin à plus grande échelle. ➤ Structurer l'offre aux paysagistes, serres, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'une étude de marché pour le fumier de lapin et autres sous-produits du lapin à plus grande échelle. • Volume vendu.



7867-1rf-V6_Plan stratégique.ppt

Zins Beauchesne et associés
MARKETING ■ DÉVELOPPEMENT ■ INNOVATION

26

4. Grandes orientations stratégiques, objectifs et pistes d'action...



3. Favoriser la recherche et développement dans le secteur cunicole.

Objectifs spécifiques à atteindre	Pistes d'action	Indicateurs de performance
3.1 Augmenter les projets de R&D dans le secteur.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Identifier de nouvelles techniques d'élevage plus innovantes / offrant de meilleurs rendements ou améliorant la génétique (p. ex. : insémination, vaccination, etc.). <ul style="list-style-type: none"> • Élaboration et production de demandes de subventions de projets de R&D pour le secteur. ➤ Développer des liens avec des chercheurs du secteur cunicole. ➤ Établir des liens avec des intervenants de l'Europe. ➤ Sensibiliser les meuneries à l'intérêt des éleveurs à l'amélioration de l'alimentation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de demandes effectuées. • Montant en subventions reçu et investi. • Nombre de rencontres avec des chercheurs du secteur cunicole. • Nombre de communications avec des intervenants de l'Europe. • Nombre de rencontres avec des représentants de meuneries.
3.2 Regarder les meilleures pratiques en termes d'innovations sur les marchés traditionnels et potentiels.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tenue d'une mission étrangère, en partenariat avec divers intervenants (p. ex. : le MAPAQ, école vétérinaire, ITA, etc.). ➤ Instauration d'un système de vigie des meilleures pratiques et des innovations dans le secteur cunicole. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de missions étrangères réalisées. • Nombre de participants aux missions étrangères. • Existence de documents constituant la base de données de la vigie. • Existence de cahiers de charges.



7867-1rf-V6_Plan stratégique.ppt

Zins Beauchesne et associés
MARKETING ■ DÉVELOPPEMENT ■ INNOVATION

27

4. Grandes orientations stratégiques, objectifs et pistes d'action...



4. Favoriser une compétitivité accrue du secteur cynicole.

Objectifs spécifiques à atteindre	Pistes d'action	Indicateurs de performance
4.1 Améliorer les connaissances du SPLQ sur l'ensemble du secteur cynicole de l'Ontario.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Échange d'information sur les volumes de production. ➤ Représentation auprès des divers intervenants du secteur cynicole de la province de l'Ontario. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de communications. • Nombre de représentations effectuées.
4.2 Favoriser la disponibilité d'abattoirs au Québec.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rencontres / négociations avec les dirigeants des abattoirs, les éleveurs et les acheteurs. ➤ Négociation d'une entente avantageuse des coûts de transport des lapins vivants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'un ou de plusieurs abattoirs au Québec pour le secteur cynicole. • Obtention d'une entente avantageuse des coûts de transport des lapins vivants.
4.3 Avoir un produit bien identifié « Québec ».	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Création d'une identification distinctive des produits à base de viande de lapin du Québec. ➤ Mise en place d'un système de traçabilité. ➤ Meilleure identification du produit « Québec » dans les outils promotionnels et dans les médias. 	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'une identification des produits à base de viande de lapin du Québec. • Existence d'un système de traçabilité. • Nombre de parutions (présence) du produit « Québec » dans les outils promotionnels et dans les médias.
4.4 Avoir un cahier de charges permettant d'avoir un produit québécois distinctif	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en place d'un cahier de charges en collaboration avec les acheteurs, permettant de différencier les produits. 	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'un cahier de charges.



7867-1rf-V6_Plan stratégique.ppt

Zins Beauchesne et associés
MARKETING ■ DÉVELOPPEMENT ■ INNOVATION

28

4. Grandes orientations stratégiques, objectifs et pistes d'action...



5. Favoriser une meilleure concertation du secteur cynicole.

Objectifs spécifiques à atteindre	Pistes d'action	Indicateurs de performance
5.1 Augmenter le soutien à la relève.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aide pour les nouveaux éleveurs (p. ex. : financière, technique, conseil) : <ul style="list-style-type: none"> • Présentations aux futurs éleveurs comment démarrer une entreprise d'élevage. • Communication des différents guides et matériel d'appui disponibles auprès du CRAAQ. ➤ Instauration d'un système de parrainage / de mentorat / de groupe-conseil pour les nouveaux éleveurs ou les éleveurs désirant obtenir des conseils de façon ponctuelle. ➤ Communication auprès de la relève des différentes formations disponibles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Structure de l'aide aux nouveaux éleveurs mise en place. • Nombre de présentations. • Matériel d'appui développé. • Mise en place d'une structure de parrainage / de mentorat pour les nouveaux éleveurs. • Nombre de parrains / mentors. • Nombre de communications effectuées auprès de la relève.
5.2 Voir au bon fonctionnement administratif de l'agence de vente au SPLQ.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en place d'outils de contrôle à l'agence de vente. ➤ Partage régulier et à fréquence rapprochée d'information concernant l'agence de vente aux éleveurs et divers intervenants du secteur cynicole. ➤ Diffusion régulière (p. ex. : une fois par mois) d'information par les différents outils de communication du SPLQ. 	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'outils de contrôle. • Nombre de communications aux autres éleveurs et divers intervenants du secteur cynicole.
5.3 Favoriser le maillage avec d'autres intervenants.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Création d'une structure de concertation pour le secteur cynicole. <ul style="list-style-type: none"> • Création de comités, rencontres, etc. ➤ Tenue de rencontres entre les éleveurs et les intervenants dans le cadre de journées thématiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'une structure de concertation pour le secteur cynicole. • Nombre de rencontres entre les éleveurs et les intervenants dans le cadre de journées thématiques.



